

**Règlement concernant les dispositions du
Régime complémentaire de rentes des
techniciens ambulanciers / paramédics et des
services préhospitaliers d'urgence**

Dispositions en vigueur le 1^{er} janvier 2019

17 décembre 2019

Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers / paramédics et des services préhospitaliers d'urgence

Table des matières

	Article
Chapitre 1 : Dispositions préliminaires	1
Chapitre 2 : Admissibilité et participation au régime	17
Chapitre 3 : Financement du régime	22
Section 1 : Dispositions générales	22
Section 2 : Dispositions spécifiques au volet antérieur à cotisation déterminée	26
Section 3 : Dispositions spécifiques au volet antérieur à prestations déterminées	30
Section 4 : Dispositions spécifiques au volet courant	37
Section 5 : Dispositions diverses	49
Chapitre 4 : Participation lors de certaines absences	53
Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite	58
Section 1 : Dispositions générales	58
Section 2 : Dispositions spécifiques aux volets à prestations déterminées	61
Section 3 : Dispositions spécifiques au volet antérieur à cotisation déterminée	73
Section 4 : Prestations variables	74
Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite	81
Chapitre 7 : Prestations maximales	91
Chapitre 8 : Cession de droits entre conjoints	96
Chapitre 9 : Administration du régime	104
Chapitre 10 : Information aux participants et bénéficiaires	123
Chapitre 11 : Modification du régime	130
Chapitre 12 : Terminaison du régime	134
Chapitre 13 : Transformation des droits à cotisation déterminée	139
Chapitre 14 : Dispositions diverses	150
Chapitre 15 : Dispositions transitoires	158
Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime	Page 88
Annexe 2 : Adoption du règlement du régime	Page 95

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

1. Identité du régime et de l'administrateur

Le présent règlement constitue, pour les **Employés** des **Employeurs** qui y adhèrent, un régime de retraite connu sous le nom de « *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence* ». L'administrateur de ce régime est le *Comité de retraite du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence* (le « **Comité** »).

2. Nature du régime

Le présent régime est un régime interentreprises qui prévoit des prestations payables aux personnes qui y participent. Il est constitué de différents volets soit, d'une part, d'un **Volet antérieur**, à la fois à cotisation déterminée et à prestations déterminées et, d'autre part, d'un **Volet courant** exclusivement à prestations déterminées.

Ce **Volet antérieur** est lui-même constitué de deux volets, soit le **Volet antérieur à cotisation déterminée** et le **Volet antérieur à prestations déterminées**

La caisse de retraite du régime de retraite est répartie en trois comptes distincts, soit un pour chaque volet que le régime comporte.

3. Volet courant

Le **Volet courant** du régime porte sur les prestations auxquelles ont droit les participants admissibles en fonction des **Services validés** effectués par ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 2019. Les dispositions du régime afférentes au **Volet courant** prévoient notamment les prestations spécifiques à ce volet ainsi que les règles de détermination du niveau des différentes cotisations requises de la part des participants et des **Employeurs** pour assurer le financement de ces prestations.

4. Volet antérieur

Le **Volet antérieur** du régime porte sur les prestations auxquelles ont droit les participants admissibles en fonction des **Services validés** effectués par ceux-ci avant le 1^{er} janvier 2019.

Le **Volet antérieur à cotisation déterminée** porte sur les prestations afférentes aux cotisations salariales versées par les participants et aux

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

cotisations patronales versées par les **Employeurs** entre le 1^{er} février 1989 et le 1^{er} avril 2007, ainsi qu'aux cotisations versées par les participants entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2019. Ce volet comprend également les **Cotisations volontaires** versées par les participants entre le 1^{er} février 1989 et le 1^{er} janvier 2019.

Le **Volet antérieur à prestations déterminées** porte sur les prestations déterminées auxquelles ont droit les participants pour leurs **Services validés** relatifs à la période comprise entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2019. Les dispositions du régime afférentes à ce volet prévoient notamment les prestations spécifiques à celui-ci ainsi que les règles de détermination du niveau des cotisations requises pour assurer le financement de ces prestations, ces cotisations étant à la charge exclusive des **Employeurs**.

Les droits accordés au participant qui s'est prévalu de l'option prévue au chapitre 13 lui permettant, pour la période de **Services validés** allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2018, de transformer une partie de ses droits de type à cotisation déterminée en droits de type à prestations déterminées, font partie exclusivement du **Volet antérieur à prestations déterminées**.

5. Droits de l'employé et de l'employeur

La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout **Employé** ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'**Employeur** de démettre tout **Employé** et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'**Employé** à titre de participant au régime.

Toute disposition d'une entente ou d'une convention collective intervenue entre un **Employeur** partie au présent régime et une association accréditée qui représente des participants actifs appartenant à une catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi qui est inconciliable avec les dispositions du présent régime est sans effet.

6. Lois applicables et enregistrement

Le présent régime est notamment assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* [L.R.Q., chapitre R-15.1] (la « **Loi RCR** »), à la *Loi sur les impôts* [L.R.Q., chapitre I-3] et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

[L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e supplément)] (la « **Loi de l'impôt** ») ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois. Il est également, avec effet au 31 décembre 2009, sujet à des dispositions particulières et à des exclusions prévues au *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* [R-15.1, r.8] et au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* [R-15.1, r.2].

Par ailleurs, le régime est un « régime interentreprises déterminé » au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le régime est soumis à l'enregistrement auprès Retraite Québec, numéro de dossier 30849, et auprès de l'Agence du revenu du Canada, numéro d'agrément 0690719.

7. Interprétation

Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel. Les principaux termes dont le sens est précisé dans certaines dispositions du présent règlement sont identifiés en caractères gras et en italique.

8. Employeur

Aux fins du régime, le terme « **Employeur** » désigne un employeur dont le nom figure à l'annexe A.

9. Employé aux fins de la période antérieure au 1^{er} septembre 2012

Aux fins du régime, un **Employé** est toute personne liée par un contrat de travail à un **Employeur** partie au régime et qui occupe une fonction :

- 1° de technicien ambulancier/paramédic;
- 2° de répartiteur médical d'urgence;
- 3° d'employé de soutien;
- 4° d'employé de bureau représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* [L.R.Q., chapitre R-27];
- 5° de cadre, mais dans la seule mesure où cette personne était déjà un

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Participant actif immédiatement avant sa désignation à ce titre;

- 6° d'employé de bureau non représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail*, à la condition que l'annexe 1 prévoit la participation d'une telle catégorie d'employé au sein de l'**Employeur** concerné, et ce, à compter de la date d'adhésion qui y est indiquée;
- 7° de répartiteur ou de répondant médical d'urgence;
- 8° toute autre fonction, si son titulaire était un **Participant actif** le 31 août 2008 et, dans ce cas, jusqu'à la date à laquelle sa participation active prend fin.

10. Employé aux fins de la période postérieure au 31 août 2012

Malgré l'article 9, un **Employé** est, aux fins du régime et à compter du 1^{er} septembre 2012, toute personne liée par un contrat de travail à un **Employeur** partie au régime et qui occupe une fonction :

- 1° de technicien ambulancier/paramédic;
- 2° de répartiteur médical d'urgence auprès d'un **Employeur** qui est un centre de communication santé au sens de la section III du chapitre II du titre 1 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* [L.R.Q., chapitre S-6.2];
- 3° d'employé de soutien auprès :
 - a) de la Corporation d'Urgences-santé;
 - b) d'un **Employeur** partie à une convention collective qui, en date du 1^{er} juin 2012, prévoyait expressément la participation au présent régime d'une personne occupant une telle fonction;
- 4° d'employé de bureau auprès d'un des **Employeurs** suivants :
 - a) un centre de communication santé au sens prévu au paragraphe 2°;
 - b) un **Employeur** qui est partie à une convention collective qui, en date du 1^{er} juin 2012, prévoyait expressément la participation au présent régime d'une personne occupant une telle fonction;
- 5° de cadre, mais dans la seule mesure où :
 - a) cette personne était déjà un **Participant actif** immédiatement avant sa désignation à ce titre;

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

- b) son **Employeur** est un centre de communication santé au sens prévu au paragraphe 2°;
- 6° toute autre fonction, si son titulaire était un **Participant actif** le 31 août 2012 et, dans ce cas, jusqu'à la date à laquelle sa participation active prend fin.

11. Conjoint

Aux fins du régime, le **Conjoint** d'un participant est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile à ce participant;
- 2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) au moins un enfant est né ou à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

La qualité de **Conjoint** s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou, dans le cas de la prestation de décès avant la retraite, au jour qui précède son décès.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut se qualifier comme **Conjoint**, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

12. Bénéficiaire

Aux fins du régime, un **Bénéficiaire** est une personne qui, à la suite du décès d'un participant, conserve une prestation payable par le régime.

13. Détermination de l'âge et de la période de participation

Aux fins de tout calcul effectué dans le cadre de l'administration du régime, l'âge d'une personne signifie son âge exact en tenant compte des mois et des jours. En outre, aux fins d'une cession de droits entre conjoints, le

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

calcul d'une période de participation au régime est effectué en tenant compte des mois de participation.

14. Preuve d'âge

Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, tout participant ou **Bénéficiaire** doit, sur demande du **Comité**, fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement que celui-ci juge nécessaire aux fins de déterminer le droit à un paiement aux termes du régime.

15. Patrimoine fiduciaire

Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite du régime, laquelle constitue un patrimoine fiduciaire affecté au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et **Bénéficiaires** et au paiement des frais de placement et d'administration encourus aux fins du régime.

16. Date d'entrée en vigueur du régime

La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} février 1989.

Chapitre 2 : Admissibilité et participation au régime

17. Adhésion

Tout **Employé** dont l'âge est inférieur à l'**Âge normal de retraite** doit adhérer au régime à compter du jour où il entre au service d'un **Employeur** partie au régime.

Malgré le premier alinéa, un participant à qui une rente dérivée, du **Volet antérieur à prestations déterminées** ou du **Volet courant**, ou une **Prestation variable**, dérivée du **Volet antérieur à cotisation déterminée**, lui est servie par le régime ne peut adhérer de nouveau à celui-ci à la suite de son retour au travail.

18. Début de la participation active

L'**Employé** admissible au régime en devient un **Participant actif** à compter de la date à laquelle il y adhère.

19. Fin de la participation active

Le participant cesse d'être actif et devient un **Participant non actif** à la première des dates suivantes :

- 1° le dernier jour du douzième mois qui suit le mois relatif au rapport mensuel visé à l'article 122 aux termes duquel la fin de sa **Période de travail continu** a été divulguée par son **Employeur**, sauf dans le cas où cette période se termine avant le 1^{er} septembre 2008, auquel cas le participant cesse d'être actif à la date de fin de sa **Période de travail continu**;
- 2° celle de son décès;
- 3° celle où débute le service d'une rente dérivée du **Volet antérieur à prestations déterminées** ou du **Volet courant** à la suite de sa prise de retraite au sens de l'article 58;
- 4° dans la mesure où il a cessé sa **Période de travail continu**, la date à laquelle il transmet au **Comité** le certificat médical visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 65.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le délai de 12 mois prévu à celui-ci augmenté, le cas échéant, de la période de mise à pied avec droit de rappel visé au troisième alinéa de l'article 20, ne peut excéder 24 mois consécutifs.

Chapitre 2 : Admissibilité et participation au régime

De plus, un **Employé** qui devient admissible au *Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* en application de la *Loi sur régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* [L.R.Q., chapitre R-10], ou au *Régime de retraite du personnel d'encadrement* en application de la *Loi sur Régime de retraite du personnel d'encadrement du gouvernement* [L.R.Q., chapitre R-12.1], pour une fonction visée aux articles 9 ou 10, cesse d'être un **Employé** admissible au présent régime pour cette fonction.

20. Période de travail continu

La **Période de travail continu** d'un **Employé** est celle durant laquelle il exécute, dans le cadre d'une fonction visée aux articles 9 ou 10, un travail au Québec pour son **Employeur**, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits.

Le fait, pour un **Employé**, de changer d'employeur, n'a pas pour effet d'interrompre sa **Période de travail continu** si ce nouvel employeur est également partie au régime à la date du changement.

La mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut, aux fins du premier alinéa, être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

21. Services validés

Les **Services validés** d'un participant au cours d'un exercice financier correspondent au ratio que représente **A** sur **B** où :

A est le nombre d'heures rémunérées au cours de cet exercice, établi en fonction de son salaire horaire de base, tel que déterminé par son **Employeur**, et

B correspond à 1 900 heures.

Lorsqu'une cotisation est versée à l'égard d'une rémunération qui n'est pas directement reliée à un nombre d'heures rémunérées et qu'aucune autre heure rémunérée n'a déjà été considérée aux fins du premier alinéa pour la période à laquelle cette rémunération se rapporte, le nombre d'heures rémunérées est, aux fins de l'élément **A** visé à cet alinéa, réputé correspondre au résultat de la division de cette rémunération par le plus récent salaire horaire de base de l'**Employé** à la date du versement de

Chapitre 2 : Admissibilité et participation au régime

cette rémunération.

De même, dans le cas où une cotisation est versée durant une absence en application du chapitre 4, et qu'aucune autre heure rémunérée n'a déjà été considérée aux fins des premier et deuxième alinéas pour la durée de l'absence, le nombre d'heures rémunérées est, aux fins de l'élément **A** visé au premier alinéa, réputé correspondre au résultat de la division du **Salaire admissible** — réputé cotisé — par le salaire horaire de base de l'**Employé** à la date où il a été établi conformément à l'article 57.

Lorsqu'une cotisation est versée à l'égard d'une période au cours de laquelle des heures rémunérées ont déjà été comptées aux fins de l'élément **A** visé au premier alinéa, aucune autre heure ne doit être ajoutée à cet élément relativement à cette cotisation.

L'ensemble des **Services validés** d'un participant ne peut excéder 1,000 année pour chaque exercice financier. De plus, au cours de l'exercice financier où débute ou se termine sa participation active, les **Services validés** ne peuvent excéder sa période de participation active au cours de l'année concernée. Les **Services validés** au cours d'une année sont mesurés en année et arrondis au plus proche millième d'année.

Chapitre 3 : Financement du régime

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Salaire admissible

Aux fins du présent régime, mais sous réserve du deuxième alinéa du présent article, du chapitre 4 et de l'article 72, le **Salaire admissible** d'un participant correspond à la rémunération qui lui est effectivement payée par son **Employeur**, pour une fonction visée aux articles 9 ou 10, sauf à l'égard du temps supplémentaire, et jusqu'à concurrence, pour chaque heure payée autre qu'au titre de vacances réellement prises, de son taux de salaire horaire régulier.

Malgré toute disposition contraire, toute somme payée au participant à l'un ou l'autre des titres suivants n'est pas comprise dans son **Salaire admissible** :

- 1° toute prime ou bonification payée;
- 2° toute somme payée à titre de remboursement de jours de vacances, de congés fériés ou de jours de maladie non utilisés;
- 3° toute somme forfaitaire payée à un employé à temps partiel visant à tenir lieu d'avantages sociaux versés relatifs à un remboursement de journées de maladie ou de congés fériés;
- 4° tout remboursement de dépenses encourues par le participant ou allocation payée à cet effet.

La rémunération visée aux alinéas précédents versée par un **Employeur** ne peut constituer un **Salaire admissible** que si le versement de celle-ci est fait pendant la **Période de travail continu** du participant ou au plus tard 30 jours après la fin de cette période.

La rémunération à laquelle un participant a droit à titre de rajustement de salaire, pour une période antérieure à la période visée par le versement régulier de son **Salaire admissible**, est incluse, lorsque la condition prévue au troisième alinéa est satisfaite, dans le **Salaire admissible** de l'année au cours de laquelle cet ajustement est payé. Toutefois, dans le cas où la date du paiement d'un tel rajustement est effectué est postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sa **Période de travail continu** a pris fin, alors cet ajustement doit être inclus dans le **Salaire**

Chapitre 3 : Financement du régime

admissible de cette année.

Toute rémunération visée au premier alinéa qui est payée au participant par son **Employeur** à l'égard d'une période de libération syndicale est incluse dans le **Salaire admissible** du participant, même dans le cas où la rémunération ainsi versée est remboursée à son **Employeur** par une association accréditée de travailleurs.

Dans le cas où un **Employé** se prévaut d'un congé à traitement différé en vertu duquel une partie de la rémunération gagnée, pour un travail effectué au cours d'une période ou d'une année, est versée au cours d'une autre période ou d'une autre année au cours de laquelle l'**Employé** bénéficie d'un congé, cette partie de la rémunération doit être incluse dans le **Salaire admissible** de la période ou de l'année au cours de laquelle les services rendus ont été effectués.

Le présent article s'applique même lorsque la rémunération payée au participant fait l'objet d'une subvention.

23. Comptabilisation des cotisations versées par les participants

Les **Cotisations salariales** versées par les participants doivent, aux fins de l'administration du régime, être comptabilisées selon qu'elles ont été versées, soit pour les **Services validés** antérieurs au 1^{er} janvier 2019, ou soit pour les **Services validés** postérieurs au 31 décembre 2018. De plus, à l'égard de ces derniers services, les **Cotisations salariales** doivent être comptabilisées selon qu'elles se rapportent au versement par le participant de sa quote-part de la **Cotisation d'exercice du volet courant**, de la **Cotisation de stabilisation** et de la **Cotisation d'équilibre** du **Volet courant**.

24. Intérêt sur les cotisations versées par les participants

Les **Cotisations salariales** et les **Cotisations volontaires** portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite, au taux de rendement obtenu sur le placement de tout l'actif du régime — à l'exception de tout contrat de rente — déduction faite des frais de placement et d'administration, et ce, jusqu'à la date à laquelle elles font l'objet d'un transfert, d'un remboursement ou du versement de **Prestations variables**.

Toutefois, dans le cas où la politique de placement adoptée par le **Comité**

Chapitre 3 : Financement du régime

prévoit, qu'à compter d'une date donnée, les actifs du **Volet antérieur à cotisation déterminée** sont investis distinctement des actifs du **Volet antérieur à prestations déterminées**, le taux de rendement visé au premier alinéa est, à compter de cette date, celui obtenu sur le placement de l'actif affecté au **Volet antérieur à cotisation déterminée**.

De plus, dans le cas où la politique de placement adoptée par le **Comité** prévoit, qu'à compter d'une date donnée, les actifs du **Volet antérieur à cotisation déterminée** sont investis de façon distincte, selon divers groupes de participants constitués en fonction de cette politique, le taux de rendement visé au premier alinéa est, à compter de cette date, celui obtenu sur le placement de l'actif affecté au groupe de droits auquel appartient le participant.

La méthode de calcul du taux de rendement de la caisse de retraite est déterminée par l'actuaire désigné par le **Comité** et est appliquée après approbation du **Comité**.

Lorsque le rendement visé au premier alinéa à l'égard d'une période n'est pas connu, le **Comité** doit alors utiliser le rendement obtenu par les gestionnaires de l'actif du régime sur des placements similaires, en tenant compte de la répartition d'actif prévue dans la politique de placement de l'actif du régime. Si le rendement obtenu par un ou plusieurs gestionnaires n'est pas connu, le **Comité** doit alors estimer ce rendement en tenant compte des indices financiers appropriés.

Le régime ne permet pas que des participants puissent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations portées à leur compte et les **Cotisations volontaires** ne font pas l'objet d'un placement distinct.

25. Participation du Gouvernement du Québec

Le Gouvernement du Québec, par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, peut participer au financement du présent régime. Le ministre peut ainsi accorder, sur les fonds votés à cette fin par l'Assemblée nationale, une allocation aux **Employeurs** pour pourvoir au paiement des sommes qu'ils sont tenus de payer annuellement aux termes du régime et de la **Loi RCR**.

Dans la mesure où le ministre accorde une allocation à cette fin aux **Employeurs** et la retient afin de la verser directement à la caisse de retraite, le ministre transmet au **Comité** le montant correspondant à cette

Chapitre 3 : Financement du régime

allocation avec les informations permettant d'identifier la cotisation à laquelle elle se rapporte.

Les sommes visées au deuxième alinéa que le ministre transmet au **Comité** réduisent d'autant les obligations que les **Employeurs** ont aux termes du régime.

SECTION 2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOLET ANTÉRIEUR À COTISATION DÉTERMINÉE

26. Cotisation salariale du participant au Volet antérieur à cotisation déterminée

Sous réserve du chapitre 4, un **Participant actif** doit verser dans le compte relatif au **Volet antérieur à cotisation déterminée** une **Cotisation salariale**, laquelle est retenue par l'**Employeur** à cette fin sur son **Salaire admissible**, égale au produit de son **Salaire admissible** par le pourcentage suivant :

- 1° 4,3 % à compter du 1^{er} avril 2007 jusqu'à la dernière période de paye de l'année 2008;
- 2° 5,0 % à compter de la première période de paye de l'année 2009 jusqu'à la dernière période de paye de l'année 2009;
- 3° 5,5 % à compter de la première période de paye de l'année 2010 jusqu'à la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de juin 2013;
- 4° 5,8 % à compter de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2018.

27. Compte de cotisation déterminée

Le participant au régime est titulaire d'un **Compte de cotisation déterminée**. Ce compte est constitué des cotisations versées à la caisse de retraite avant le 1^{er} avril 2007 au titre du participant — par ce dernier ou son **Employeur** —, des **Cotisations salariales** versées par le participant entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de celles qui sont versées en application du troisième alinéa de l'article 55 et qui se rapportent au **Volet antérieur à prestations déterminées**, et des intérêts

Chapitre 3 : Financement du régime

accumulés à l'égard des cotisations portées à ce compte depuis la date de leur versement à la caisse.

Advenant une cession de droits au **Conjoint** du participant, le **Compte de cotisation déterminée** du participant est réduit de la somme attribuée au **Conjoint** par le **Comité** en application du chapitre 8 relativement à ces sommes.

De plus, dans le cas où le participant se prévaut de l'option prévue au chapitre 13 lui permettant, pour la période de **Services validés** allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2018, de transformer une partie de ses droits de type à cotisation déterminée en prestations déterminées, le **Compte de cotisation déterminée** de ce participant est réduit le 31 décembre 2018 de la somme affectée à cette transformation.

28. Cotisation volontaire du participant

En plus de la **Cotisation salariale**, le **Participant actif** peut verser à la caisse de retraite une **Cotisation volontaire**. Ce droit prend fin le 31 décembre 2018 et aucune **Cotisation volontaire** ne peut être versée après cette date.

Le **Participant actif** doit s'assurer que la somme de la **Cotisation volontaire** qu'il verse au cours d'une année et de son facteur d'équivalence déterminé conformément aux règles fiscales applicables au régime, n'excède pas le moindre entre, d'une part, 18 % de son **Salaire admissible** de l'année et, d'autre part, le plafond des cotisations déterminées prescrit par ces règles.

29. Compte de cotisations volontaires

Le participant au régime est titulaire d'un **Compte de cotisations volontaires**. Ce compte est constitué des **Cotisations volontaires** versées à la caisse de retraite par ce participant avant le 1^{er} janvier 2019 en vertu de l'article 28 et des intérêts accumulés à l'égard de celles-ci depuis la date de leur versement à la caisse.

Advenant une cession de droits au **Conjoint** du participant, le **Compte de cotisations volontaires** du participant est réduit de la somme attribuée au **Conjoint** par le **Comité** en application du chapitre 8 relativement à ces sommes.

Le **Compte de cotisations volontaires** du participant fait partie du **Volet**

Chapitre 3 : Financement du régime

antérieur à cotisation déterminée.

SECTION 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOLET ANTÉRIEUR À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

30. Cotisation de l'employeur

Sous réserve de l'affectation prévue aux articles 34 et 35 et du chapitre 4, l'**Employeur** doit, au cours de chaque exercice financier du régime, verser à la caisse de retraite une **Cotisation patronale** qui, ajoutée aux **Cotisations salariales** versées par les participants, égale au moins la somme des montants suivants :

- 1° la cotisation d'exercice établie selon le plus récent rapport sur une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'*Agence du revenu du Canada*, cette cotisation correspondant à la valeur des engagements nés du régime et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé; et
- 2° le total des cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport relativement aux déficits actuariels de capitalisation et des cotisations d'équilibre spéciales exigible au cours de l'exercice.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique qu'à une cotisation d'exercice déterminée pour un exercice financier antérieur au 1^{er} janvier 2019 et le paragraphe 2° de cet alinéa ne s'applique qu'à l'égard des déficits et des cotisations afférents aux **Services validés** antérieurs à cette date et compris dans le **Volet antérieur à prestations déterminées**.

À moins d'une décision contraire des personnes et organismes qui peuvent, aux termes du premier alinéa de l'article 130, modifier le régime, la période d'amortissement retenue par l'actuaire relativement à tout déficit actuariel du régime doit correspondre à la période maximale autorisée par la **Loi RCR** ou les règlements pris en application de cette loi.

31. Répartition des cotisations d'équilibre entre les employeurs

Le proportion de toute cotisation d'équilibre visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30 devant être versée au cours de tout mois postérieur au 31 décembre 2018 par un **Employeur** est égale au rapport entre la **Cotisation patronale d'exercice** que cet **Employeur** doit verser

Chapitre 3 : Financement du régime

au cours de ce mois au **Volet courant** et la somme des **Cotisations patronales d'exercice** que l'ensemble des **Employeurs** doivent verser au cours de ce mois à ce volet.

32. Établissement des comptes, de la réserve et de la provision pour écarts défavorables

Un **Compte général**, une **Réserve** et une **Provision pour écarts défavorables** sont établis au 31 décembre 2009 conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*. Ils évoluent par la suite conformément aux dispositions de ce règlement.

De plus, un **Compte patronal** est établi au 31 décembre 2009 et sa valeur est zéro à cette date.

33. Évolution du compte patronal

La valeur du **Compte patronal** est déterminée par l'actuaire lors de chaque évaluation actuarielle de tout le régime postérieure au 31 décembre 2015.

La valeur initiale du **Compte patronal** est, à la date de toute évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, égale à la valeur finale du **Compte patronal** déterminée lors de l'évaluation actuarielle précédente ou, le cas échéant, en application du troisième alinéa, majorée des sommes suivantes :

- 1° les intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du **Volet antérieur à prestations déterminées** depuis la date de l'évaluation actuarielle précédente;
- 2° la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des cotisations d'équilibre visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30 qui ont été versées par les **Employeurs** ou par le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* au **Volet antérieur à prestations déterminées** de la caisse de retraite entre la date de l'évaluation actuarielle précédente et celle de la nouvelle évaluation.

La valeur finale du **Compte patronal** au 31 décembre 2015 est 391 800 \$.

La valeur finale du **Compte patronal** à la date de toute évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 est égale à sa valeur initiale, déterminée selon le deuxième alinéa, diminuée de la valeur de toutes les

Chapitre 3 : Financement du régime

affectations de ce compte effectuées lors de cette évaluation en application du présent chapitre.

34. Affectation du compte patronal

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, le **Compte patronal** est affecté à la réduction de la cotisation autrement requise des **Employeurs**, soit en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 30 à l'égard du **Volet antérieur à prestations déterminées**, ou soit en application de l'article 43 à l'égard du **Volet courant** :

- 1° selon l'approche de solvabilité, l'actif du **Volet antérieur à prestations déterminées** est supérieur au passif de ce volet;
- 2° selon l'approche de capitalisation, le **Compte général** du **Volet antérieur à prestations déterminées** est supérieur au passif de ce volet;
- 3° toutes les autres conditions prévues, le cas échéant, à cet égard par la **Loi RCR** ou un règlement pris par le gouvernement en application de celle-ci sont satisfaites;
- 4° le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* transmet au **Comité** un avis à cet effet.

La date d'effet de la réduction visée au premier alinéa ne peut être antérieure à la première période de paye de l'année qui suit la date de transmission du rapport sur l'évaluation actuarielle concernée à Retraite Québec ou la date de réception de l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où, en application du premier alinéa, il y a réduction de la cotisation autrement requise des **Employeurs** en application de l'article 43, une somme correspondant à la valeur de cette réduction doit être transférée de l'actif afférent au **Volet antérieur à prestations déterminées** à l'actif afférent au **Volet courant**.

35. Affectation de l'excédent d'actif du compte général

Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la **Réserve** du **Volet antérieur à prestations déterminées** est, après le transfert prévu à l'article 13 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, égale à

Chapitre 3 : Financement du régime

la **Provision pour écarts défavorables** de ce volet;

- 2° l'excédent du **Compte général du Volet antérieur à prestations déterminées** est supérieur au **Compte patronal**;
- 3° un montant, correspondant à l'excédent du **Compte général du Volet antérieur à prestations déterminées** diminué d'une somme égale au **Compte patronal**, peut, conformément à la **Loi RCR** et au règlement visé au paragraphe 1°, être affecté à l'acquittement de la valeur d'engagements supplémentaires relatifs à des **Services validés** compris dans le **Volet antérieur à prestations déterminées** résultant d'une éventuelle modification du régime ou à l'acquittement de cotisations autrement requises des **Employeurs** ou des participants;

les parties visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 130 ont 60 jours, à compter de la transmission d'un avis de l'actuaire ayant procédé à l'évaluation actuarielle indiquant que ces conditions sont réunies, pour convenir de l'affectation de ce montant. Cet avis doit comporter notamment une estimation du montant visé au paragraphe 3° du présent alinéa.

À défaut d'une entente dans le délai imparti par le premier alinéa, cette affectation peut se faire, malgré l'article 130, si les parties visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article en ont décidé ainsi.

Dans le cas où, en application du premier alinéa, il y a réduction de cotisations autrement requises des **Employeurs** ou des participants en application de la section 4 du présent chapitre, une somme correspondant à la valeur de cette réduction doit être transférée de l'actif afférent au **Volet antérieur à prestations déterminées** à l'actif afférent au **Volet courant**.

36. Affectation entraînant une modification des prestations

Dans le cas où un excédent d'actif est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, une telle affectation ne peut se faire — sauf si le droit de l'**Employeur** d'affecter ainsi l'excédent d'actif a été confirmé au sens des articles 146.4 à 146.9 de la **Loi RCR**, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, — que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les ministère, organisme et associations visés au premier alinéa de l'article 130, ayant décidé de cette affectation, se sont assurés du

Chapitre 3 : Financement du régime

respect de l'exigence reliée à la perspective d'équité prévue à l'article 146.3 de cette loi telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016;

- 2° les **Employeurs** ont avisé le **Comité**, conformément à l'article 146.3.1 de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, de leur intention d'affecter cet excédent à l'acquittement de la valeur de ces engagements;
- 3° il peut être présumé, à la suite de la consultation conduite par le **Comité** en application des articles 146.3.1 et 146.3.2 de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, que l'exigence énoncée au premier alinéa de l'article 146.3 de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, est respectée, et ce, pour les deux groupes concernés.

SECTION 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOLET COURANT

37. Cotisation d'exercice

La **Cotisation d'exercice du volet courant** correspond à la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux **Services validés** effectués au cours de l'exercice financier auquel elle se rapporte.

La **Cotisation d'exercice du volet courant** est, à compter du 1^{er} janvier 2019, partagée à parts égales entre, d'une part, les **Employeurs** et, d'autre part, les **Participants actifs**. La **Cotisation d'exercice du volet courant** est convertie en un **Taux de cotisation d'exercice**, arrondi au dixième de point de pourcentage le plus proche, applicable sur le **Salaire admissible** des **Participants actifs**. L'article 165 s'applique à la répartition de la **Cotisation d'exercice du volet courant** au cours de l'année 2019.

38. Cotisation de stabilisation

À compter du 1^{er} janvier 2019, un **Fonds de stabilisation** est constitué dans le **Volet courant**. Une **Cotisation de stabilisation**, partagée à parts égales entre, d'une part, les **Employeurs** et, d'autre part, les **Participants actifs**, est versée à ce fonds à compter de cette date.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le **Taux de cotisation de stabilisation**, applicable sur les **Salaires admissibles** des **Participants actifs**, correspond à la différence positive, s'il en est une,

Chapitre 3 : Financement du régime

entre, d'une part, 14,50 % et, d'autre part, le **Taux de cotisation d'exercice** indiqué dans le rapport sur l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la **Cotisation de stabilisation** correspond à 10 % de la **Cotisation d'exercice du volet courant** établie par le plus récent rapport sur une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada. La **Cotisation de stabilisation** est convertie en un **Taux de cotisation de stabilisation**, arrondi au centième de point de pourcentage le plus proche, applicable sur le **Salaire admissible** des **Participants actifs**.

39. Cotisation d'équilibre au Volet courant

Toute cotisation d'équilibre indiquée dans un rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime transmis au **Comité** qui doit être versée relativement aux prestations prévues par le **Volet courant**, est partagée à parts égales entre, d'une part, les **Employeurs** et, d'autre part, les **Participants actifs**. Cette cotisation d'équilibre est convertie en un **Taux de cotisation d'équilibre**, arrondi au centième de point de pourcentage le plus proche, applicable sur le **Salaire admissible** des **Participants actifs**.

À moins d'une décision contraire des personnes et organismes qui peuvent, aux termes du premier alinéa de l'article 130, modifier le régime, la période d'amortissement retenue par l'actuaire relativement à tout déficit actuariel du régime doit correspondre à la période maximale autorisée par la **Loi RCR** ou les règlements pris en application de cette loi.

40. Modification des cotisations du Volet courant

Lorsqu'un rapport transmis au **Comité** et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2018 établit que le **Taux de cotisation d'exercice**, le **Taux de cotisation de stabilisation** ou le **Taux de cotisation d'équilibre** est différent de celui qui a été établi par le rapport précédent – ou par les articles 37 à 39 s'il s'agit de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 –, le **Comité** doit transmettre à chaque participant et aux **Employeurs** un avis indiquant tout nouveau taux de cotisation applicable, la quote-part requise des **Employeurs** et celle requise des **Participants actifs** ainsi que la date de la prise d'effet de ces modifications. Une copie de cet avis est transmise à **Retraite Québec**.

Chapitre 3 : Financement du régime

Tout ajustement au **Taux de cotisation d'exercice** ou **Taux de cotisation d'équilibre** prend effet conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ce taux. Tout ajustement au **Taux de cotisation de stabilisation** prend effet à la même date que celui appliqué au **Taux de cotisation d'exercice** auquel il se rapporte.

41. Cotisations du participant au Volet courant

Sous réserve du chapitre 4, à compter du 1^{er} janvier 2019, un **Participant actif** doit verser dans le compte relatif au **Volet courant** de la caisse de retraite une **Cotisation salariale** égale au produit de son **Salaire admissible** par la somme du **Taux de cotisation d'exercice**, du **Taux de cotisation de stabilisation** et du **Taux de cotisation d'équilibre** applicables à la charge des **Participants actifs**. Cette cotisation est retenue par l'**Employeur** à cette fin sur le **Salaire admissible** du participant.

Est aussi une **Cotisation salariale**, le montant versé, à ce titre, à la caisse de retraite par le **Participant actif** lors d'une absence, le cas échéant, ou celui retenu à cette fin par l'**Employeur** sur le montant qu'il verse à un **Employé** durant une telle absence.

La **Cotisation salariale** versée par un participant à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aux fins de l'article 83, la **Cotisation salariale** ne comprend que la partie de la **Cotisation salariale** qui correspond au produit de son **Salaire admissible** par le **Taux de cotisation d'exercice**.

42. Compte de cotisations salariales

Le participant au régime est titulaire d'un **Compte de cotisations salariales d'exercice**. Ce compte est constitué de la partie des **Cotisations salariales** versées par ce participant au **Volet courant** de la caisse de retraite au cours de chaque exercice financier du régime et qui correspond au paiement de sa quote-part de la **Cotisation d'exercice**. Ces cotisations sont majorées des intérêts accumulés à l'égard de celles-ci depuis la date de leur versement à la caisse du **Volet courant**, et ce, au

Chapitre 3 : Financement du régime

taux prévu à l'article 24.

43. Cotisations de l'employeur au Volet courant

Sous réserve de l'affectation prévue aux articles 34 et 35 et du chapitre 4, tout **Employeur** doit, au cours de chaque exercice financier du régime, verser dans le compte relatif au **Volet courant** de la caisse de retraite une **Cotisation patronale** qui est égale aux **Cotisations salariales** perçues par cet **Employeur** auprès des participants indiqués dans les rapports mensuels qu'il transmet au **Comité**.

44. Établissement du compte général, du fonds de stabilisation et de la provision pour écarts défavorables

Un **Compte général**, un **Fonds de stabilisation** et une **Provision pour écarts défavorables** sont établis au 1^{er} janvier 2019 pour le **Volet courant** du régime conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*. Ils évoluent par la suite conformément aux dispositions de ce règlement.

La valeur du **Compte général**, celle du **Volet courant** et celle du **Fonds de stabilisation** sont zéro au 1^{er} janvier 2019.

45. Transfert du compte général au fonds de stabilisation

Lorsqu'une évaluation actuarielle du **Volet courant** détermine que son **Compte général** excède son passif, une somme correspondant à cet excédent est transférée du **Compte général** au **Fonds de stabilisation** du **Volet courant**, et ce, à la date de la première mensualité due après la transmission du rapport relatif à cette évaluation.

46. Constitution et évolution du fonds de stabilisation

La valeur du **Fonds de stabilisation** est établie à la fin de chaque exercice financier conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

La valeur du **Fonds de stabilisation** est, à la fin d'un exercice financier, égale à la valeur du **Fonds de stabilisation** déterminée à la fin de l'exercice précédent, modifié après avoir effectué les opérations suivantes :

1° sont ajoutés les intérêts sur ce fonds établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du **Volet courant** du régime depuis la

Chapitre 3 : Financement du régime

fin de l'exercice précédent;

- 2° est ajoutée la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des **Cotisations de stabilisation** versées depuis la fin de l'exercice précédent;
- 3° est ajoutée la somme transférée, le cas échéant, du **Compte général** au **Fonds de stabilisation** en application de l'article 45;
- 4° est soustraite la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, de la partie du **Fonds de stabilisation** transférée au **Compte général** du **Volet courant** :
 - a) pour acquitter les **Cotisations d'équilibre** requises relativement à un déficit actuariel technique du **Volet courant**;
 - b) pour résorber un déficit actuariel technique du **Volet courant**;
- 5° est soustraite la valeur, établie selon l'approche de capitalisation, de la partie du Fonds de stabilisation transférée au **Compte général** du **Volet courant** pour améliorer les prestations des participants ou permettre une réduction des cotisations autrement requises des **Employeurs** ou des participants.

47. Utilisation prioritaire du fonds de stabilisation

Le **Fonds de stabilisation** est utilisé en priorité pour acquitter au fur et à mesure les cotisations d'équilibre requises le cas échéant relativement à un déficit actuariel technique du **Volet courant**, et ce, jusqu'à ce que ce déficit soit résorbé en totalité ou que la valeur du **Fonds de stabilisation** soit nulle.

48. Utilisation conditionnelle du fonds de stabilisation

Lorsque la somme du **Compte général** du **Volet courant** et du **Fonds de stabilisation** excède 115 % du passif du **Volet courant** établi selon l'approche de capitalisation, les parties visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 130 peuvent, sous réserve de tout ordre ou conditions additionnelles prescrits par la **Loi RCR** ou un règlement pris en application de celle-ci applicable au présent régime, convenir d'affecter le solde du **Fonds de stabilisation** :

- 1° à la résorption de tout déficit actuariel du **Volet courant**, et ce, au moyen d'un transfert de la somme requise du **Fonds de stabilisation**

Chapitre 3 : Financement du régime

au **Compte général** du **Volet courant**;

2° à la réduction de toute cotisation devant être versée au **Volet courant**;

3° au financement d'une amélioration des prestations prévues par le **Volet courant**;

Cette affectation ne peut toutefois faire en sorte, qu'après avoir tenu compte de l'utilisation convenue, la somme du **Compte général** du **Volet courant** et du **Fonds de stabilisation** devienne inférieure à 115 % du passif du **Volet courant** établi selon l'approche de capitalisation.

De plus, toute affectation du **Fonds de stabilisation** faite en application de l'ensemble des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doit être l'objet d'un partage à parts égales entre, d'une part, les **Employeurs** et, d'autre part, les participants.

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES

49. Frais du régime

Toutes les dépenses autorisées par le **Comité** et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite sont, sous réserve de l'application de l'article 148, payables à même l'actif de la caisse de retraite. Les dépenses encourues pour former les membres du **Comité** constituent des dépenses d'administration.

Les frais de gestion de l'actif spécifiques au **Volet antérieur à cotisation déterminée** sont affectés exclusivement à ce volet et sont répartis en fonction des frais encourus pour chacun des groupes constitués, le cas échéant, en application du troisième alinéa de l'article 24.

Les frais de gestion de l'actif spécifiques au **Volet antérieur à prestations déterminées** sont affectés exclusivement à ce volet et ceux spécifiques au **Volet courant** sont affectés exclusivement à celui-ci.

Tous les frais visés au premier alinéa encourus au cours d'un mois qui ne sont pas affectés en application des deuxième ou troisième alinéas sont affectés à l'ensemble des trois volets du régime et sont répartis au prorata de l'actif que comporte chacun des volets au cours du mois qui précède, ou selon toute autre méthode que détermine le **Comité** et qui produit une allocation substantiellement similaire de ces frais.

Chapitre 3 : Financement du régime

Par ailleurs, conformément à l'entente intervenue entre les parties visées à l'article 130, les frais encourus dans le cadre de la mise en place du *Régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers/paramédics et des répartiteurs médicaux d'urgence membres de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)* sont payables à même de l'actif du **Volet antérieur à prestations déterminées**. Un état de ces dépenses et des pièces justificatives afférentes doit être transmis au **Comité** au plus tard trois mois après la date d'enregistrement de la présente disposition par Retraite Québec. Ces dépenses sont payées aux fournisseurs de services visés après approbation du **Comité** et sur recommandation des parties visées à cet article 130.

50. Paiement des cotisations à la caisse de retraite

Tout **Employeur** doit à chaque mois transmettre au **Comité** le paiement d'une somme correspondant aux **Cotisations salariales** et aux **Cotisations volontaires** qu'il perçoit ainsi que les **Cotisations patronales** requises en vertu des articles 30 et 43, sous réserve du chapitre 4 et des affectations prévues aux articles 34, 35 et 48, qui sont établies par le rapport mensuel visé à l'article 122 et dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime.

Ce paiement ne peut être effectué que par transfert électronique de fonds ou par débit bancaire préautorisé. Il est de la responsabilité de l'**Employeur** de procéder, au moment opportun, à l'opération bancaire requise afin d'assurer que les fonds concernés puissent être à la disposition du **Comité** au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui de la perception de ces cotisations ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

Lorsque le paiement est effectué au moyen d'un transfert électronique de fonds, le nom et le numéro de l'**Employeur** doivent figurer sur le transfert.

51. Intérêts sur les cotisations versées en retard

Les cotisations qui ne sont pas versées au **Comité** conformément à l'article 50 portent intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles devaient être versées, selon le plus élevé des taux suivants :

1° sauf s'il s'agit d'une somme visée au deuxième alinéa de l'article 25,

Chapitre 3 : Financement du régime

1 % pour chaque mois de retard;

2° le taux de rendement annuel moyen obtenu sur le placement de l'actif du volet concerné, tel que mesuré pour la période de 36 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle où la cotisation devait être versée, sans toutefois être antérieure au 1^{er} janvier 2007.

L'**Employeur** tenu de payer les intérêts visés au premier alinéa précédent ne peut en exiger le remboursement de la part d'un participant, sauf dans le cas où le retard dans le versement de la **Cotisation salariale** origine de la faute du participant.

52. Frais administratifs en cas de défaut ou de retard

En plus des intérêts prévus à l'article 51, l'**Employeur** qui a procédé à un transfert électronique de fonds ou à un débit bancaire préautorisé, qui a par la suite été refusé par une institution financière pour insuffisance de fonds ou tout autre motif, ou qui a fait l'objet d'un arrêt de paiement, est tenu de payer au **Comité** des frais administratifs de 50 dollars, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la date du défaut.

En outre, si au vingt-et-unième jour d'un mois ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, au premier jour ouvrable suivant celui-ci, l'**Employeur** a fait défaut de payer intégralement au **Comité** toute somme due au régime avant cette date, notamment des intérêts ou frais administratifs impayés, ou de transmettre un ou plusieurs rapports visés à l'article 122 à l'égard de tout mois antérieur, il est tenu de payer au **Comité** des frais administratifs de 250 dollars, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la date du défaut.

Lorsqu'un **Employeur** est tenu de payer des frais administratifs de la nature de ceux visés au deuxième alinéa pour un troisième mois consécutif — pour une cause similaire ou différente — ce défaut entraîne une majoration de 750 dollars des frais administratifs autrement applicables pour le mois en cours.

Les intérêts devant être versés, le cas échéant, en application de l'article 51 sont déduits, jusqu'à concurrence d'un plafond de 250 dollars, des frais administratifs exigibles en application du deuxième ou du troisième alinéa.

En cas de paiement partiel des sommes dues au **Comité** par l'**Employeur**, tout paiement reçu est affecté dans l'ordre suivant :

Chapitre 3 : Financement du régime

- 1° à la réduction des frais administratifs et des intérêts imputés;
- 2° à la réduction de la **Cotisation patronale** devant être payée;
- 3° à la réduction des cotisations perçues des participants.

Chapitre 4 : Participation lors de certaines absences

53. Absence temporaire

La durée de l'absence d'un participant est, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et sous réserve du paiement des **Cotisations salariales** qui y sont prévues, incluse dans le calcul des services et des prestations qui lui sont reconnus.

54. Dispositions générales concernant les absences

Un participant peut choisir de verser à la caisse de retraite, aux fins de l'article 53, une **Cotisation salariale**, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant, ou à la loi applicable, lors d'une absence résultant :

- 1° d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales, dont le congé de paternité, prévu à la convention collective ou à la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* [L.R.Q., chapitre N-1.1];
- 2° de l'exercice d'un droit accordé en vertu des articles 40 et 41 ou 46 et 47 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* [L.R.Q., chapitre S-2.1];
- 3° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prévue à la convention collective ou à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [L.R.Q., chapitre A-3.001];
- 4° d'un accident ou d'une maladie, autre que ceux visés au paragraphe 3°, ou celle résultant d'un acte criminel, prévue à la convention collective ou à la section V.0.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail*.

Afin d'exercer le droit prévu au premier alinéa, le participant doit aviser son **Employeur** au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence ou dans le délai prévu à la convention collective, le cas échéant.

La cotisation visée au premier alinéa correspond à la **Cotisation salariale** prévue aux articles 26 ou 41, selon le cas, que le participant aurait versée n'eut été de cette absence sur le **Salaire admissible** prévu à l'article 57. Doit être soustraite de cette cotisation toute **Cotisation salariale** que le participant verse, le cas échéant, pour cette période sur un **Salaire**

Chapitre 4 : Participation lors de certaines absences

admissible visé à l'article 22.

Il doit alors être tenu compte dans la détermination de la **Cotisation patronale** prévue aux articles 30 ou 43, selon le cas, des services et prestations ainsi reconnus au participant et de son **Salaire admissible**, sous réserve de l'application, le cas échéant, de l'article 116 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'**Employeur** doit, lorsqu'une indemnité relative à un congé de maternité ou d'adoption est versée, retenir sur celle-ci, conformément à la convention collective le cas échéant, les **Cotisations salariales**.

Les renvois dans le présent article à la convention collective sont, pour un **Employé** non représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail*, un renvoi à ses conditions de travail, le cas échéant.

55. Autre absence sans traitement

Un participant peut, aux fins de l'article 53, verser à la caisse de retraite une **Cotisation salariale**, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant, lors de toute période pendant laquelle il s'absente sans recevoir un **Salaire admissible** — notamment la période de congé prise dans le cadre d'un congé à traitement différé — à l'exception d'une période prévue à l'article 54.

Le participant doit aviser son **Employeur** de ce choix au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence ou dans le délai prévu à la convention collective, le cas échéant.

Dans le cas visé au premier alinéa, la **Cotisation salariale** devant être versée par le participant est, avant le 1^{er} janvier 2019, égale au produit de son **Salaire admissible**, au sens de l'article 57, par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30, telle qu'exprimée en pourcentage du **Salaire admissible**.

En outre, dans le cas visé au premier alinéa, la **Cotisation salariale** devant être versée par le participant, après le 31 décembre 2018, est égale au produit de son **Salaire admissible**, au sens de l'article 57, par le double de la somme du **Taux de cotisation d'exercice**, du **Taux de cotisation de stabilisation** et du **Taux de cotisation d'équilibre** visés à l'article 41.

Chapitre 4 : Participation lors de certaines absences

Les renvois dans le présent article à la convention collective sont, pour un **Employé** non représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail*, un renvoi à ses conditions de travail, le cas échéant.

56. Limite au versement des cotisations durant certains congés

Un participant ne peut, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^o supplément) et de ses règlements, verser de cotisations pour des absences visées au présent chapitre, autres que celles prévues en cas d'invalidité au sens de cette loi, pour une période excédant l'équivalent de 5 ans de **Salaire admissible** à temps plein.

Dans le cas de périodes d'absences résultant d'obligations familiales, cette période maximale est portée à 8 ans. Chacune de ces périodes d'absences, d'une durée maximale d'un an, débute à la date de naissance de l'enfant du participant ou à la date de l'adoption d'un enfant par ce participant.

57. Détermination du traitement admissible durant une absence

Lorsque des cotisations sont versées par le participant durant une absence visée au présent chapitre, le **Salaire admissible** du participant sur lequel la cotisation est perçue est, malgré l'article 22, fondé :

- 1^o sur l'horaire régulier de travail du participant — à l'exclusion des heures supplémentaires — applicable à la date du début de l'absence;
- 2^o sur le taux de salaire horaire régulier visé à l'article 22 qu'il recevait de son **Employeur** au début de cette absence.

Lorsque avant le début de son absence, le participant avait un horaire de travail irrégulier, son horaire de travail est, aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa, réputé être fondé sur la moyenne hebdomadaire des heures qu'il a travaillées — jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 heures par semaine — et qui ont été déclarées pour lui dans les rapports que son **Employeur** transmet mensuellement au **Comité** et qui portent sur la période de 4 mois se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours de laquelle l'absence a débuté.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. Prise de retraite

Aux fins du présent régime, l'expression « prendre sa retraite » s'entend d'un participant qui, à la suite de la fin de son emploi auprès de son **Employeur**, demande au **Comité** le service d'une rente immédiate à laquelle il a droit aux termes du régime. Ce participant cesse alors sa participation active au régime.

La date de la prise de retraite choisie par le participant aux fins du régime ne peut être antérieure à la date qui suit celle de la fin de son emploi pour tout **Employeur** partie au régime. De plus, elle ne peut être antérieure de plus de 3 mois à la date de réception de la demande visée au premier alinéa. Dans tous les cas, aucun intérêt n'est versé relativement à une rente versée rétroactivement.

Un participant qui n'a pas transmis de décision au **Comité** dans un délai de 90 jours suivant la date de réception du relevé transmis en application de l'article 81 à la suite de la demande visée au premier alinéa est réputé ne jamais avoir fait cette demande.

59. Âge normal de retraite

L'**Âge normal de retraite** correspond au premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

60. Rente normale

Le participant qui cesse d'être actif à l'**Âge normal de retraite** et qui prend sa retraite a droit, sur demande transmise au **Comité**, à une **Rente normale** dont le service débute à la date visée à l'article 59 et dont le montant annuel est égal à la somme de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** obtenue en application de l'article 63 et de la **Rente normale du volet antérieur à cotisation déterminée** obtenue en application de l'article 73.

SECTION 2

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VOLETS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

61. Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées

Afin d'établir la **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées** d'un participant, un droit en rente est établi pour chaque exercice financier compris entre le 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2019 au cours duquel le participant a cotisé sur un **Salaire admissible** au sens des articles 22 et 57.

Sauf pour l'exercice 2007 et celui au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite**, le droit en rente d'un exercice visé est égal au produit des montants suivants :

- 1° le **Salaire admissible** de l'exercice visé;
- 2° le **Taux de rente** applicable à toute partie de l'exercice visé;
- 3° $1,02^n$;
- 4° $1 + ((0,01 \times m)/6)$;

où :

« n » est égal au nombre représentant l'exercice qui précède immédiatement celui au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite**, duquel est retranché le nombre représentant l'exercice visé, et

« m » est égal au nombre de mois complets compris entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite** et la date à laquelle il atteint cet âge.

Le **Taux de rente** du **Volet antérieur à prestations déterminées** est :

- 1° 0,8 % pour la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant la dernière journée de la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de juin 2013;
- 2° 0,835 % pour la période débutant la première journée de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de juillet 2013 et se terminant la dernière journée de la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de mars 2015;

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

3° 0,85 % pour la période débutant la première journée de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel d'avril 2015 et se terminant le 31 décembre 2018.

Aux fins du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le **Salaire admissible** est déterminé en fonction de la **Cotisation salariale** effectivement versée par le participant au cours de cet exercice et sur le pourcentage prévu à l'article 26 pour toute partie de cet exercice.

Le droit en rente de l'exercice 2007 est déterminé conformément au deuxième alinéa mais en retenant seulement le **Salaire admissible** relatif à la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 décembre 2007.

Le droit en rente de l'exercice au cours duquel le participant atteint l'**Âge normal de retraite** est fondé sur le **Salaire admissible** de cet exercice.

La **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées** d'un participant est égale, sous réserve du chapitre 7, à la somme des droits en rentes de l'ensemble des exercices postérieurs à 2006 et antérieurs à 2019.

62. Rente normale du volet courant

Afin d'établir la **Rente normale du volet courant** d'un participant, un droit en rente est établi pour chaque exercice financier postérieur à celui se terminant le 31 décembre 2018 au cours duquel le participant a cotisé sur un **Salaire admissible** au sens des articles 22 et 57.

Le droit en rente d'un exercice visé est égal au produit des montants suivants :

- 1° le **Salaire admissible** de l'exercice visé;
- 2° le **Taux de rente** applicable à toute partie de l'exercice visé;
- 3° 1,02^p ;
- 4° $1 + ((0,01 \times q)/6)$;

où :

« p » est égal au nombre représentant l'exercice qui précède immédiatement celui au cours duquel le participant devient un **Participant non actif**, duquel est retranché le nombre représentant l'exercice visé, et

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

« q » est égal au nombre de mois complets compris entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le participant devient un **Participant non actif** et la date de la fin de sa participation active au régime.

Malgré le deuxième alinéa, les nombres p et q sont de zéro aux fins d'établir le droit en rente relatif à l'année au cours de laquelle le participant devient un **Participant non actif**.

Le **Taux de rente** du **Volet courant** est 1,90 %.

Aux fins du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, le **Salaire admissible** est déterminé en fonction de la **Cotisation salariale** effectivement versée par le participant au cours de cet exercice et sur le taux prévu à l'article 41.

La **Rente normale du volet courant** d'un participant est égale, sous réserve du chapitre 7, à la somme des droits en rentes de l'ensemble des exercices postérieurs à 2018.

63. Rente normale des volets à prestations déterminées

La **Rente normale des volets à prestations déterminées** comprend la **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées** et la **Rente normale du volet courant**. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, les dispositions des chapitres 5 à 8 s'appliquent de la même façon à la **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées**, à la **Rente normale du volet courant** et aux prestations et droits dérivés de ces rentes.

64. Forme de la rente normale du volet à prestations déterminées

La **Rente normale des volets à prestations déterminées** du régime, est une rente viagère non indexée. La rente annuelle payable au participant lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois. Le premier de ces versements est fait à la date de la prise de sa retraite ou, si cette date ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois, à compter du premier jour du mois suivant.

De plus, la forme de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** est telle que, si le participant décède avant d'avoir reçu 120 versements mensuels de sa rente, celle-ci deviendra payable au **Bénéficiaire** désigné par le participant — ou, à défaut, aux ayants cause du participant —, et ce, jusqu'à ce que le nombre de versements mensuels reçus dans l'ensemble par le participant, le **Bénéficiaire** désigné, et les

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

ayants cause soit de 120. La rente servie au **Conjoint**, le cas échéant, en application du troisième alinéa n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements garantis par le présent alinéa. En outre, cette rente au **Conjoint** n'affecte pas le droit du participant de désigner le **Bénéficiaire** de son choix sur la partie de la rente qui n'est pas versée en application du troisième alinéa.

À moins que le **Conjoint** du participant n'y renonce au moyen d'un écrit transmis au **Comité** contenant les renseignements prescrits par la **Loi RCR** et ses règlements, le **Conjoint** reçoit, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant décède, une rente égale à 60 % de la rente viagère qui était payée au participant avant son décès. Le **Conjoint** peut révoquer cette renonciation avant le début du service de la rente du participant. À défaut de renonciation à ce droit, le montant initial de la rente servie au participant est ajusté de façon à ce que la valeur de la rente payable au participant majorée, à la suite de son décès, de celle payable à son **Conjoint**, son **Bénéficiaire** ou ses ayants cause, soit égale à la valeur de la rente visée aux premier et deuxième alinéas. Ces valeurs sont établies suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 156.

Le droit aux prestations que le troisième alinéa accorde au **Conjoint** du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le **Comité** de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

En cas de décès du participant et, selon le cas, du **Bénéficiaire** désigné ou du **Conjoint** qui recevait la rente, avant le paiement intégral des versements visés au deuxième alinéa, le **Comité** paye, aux ayants cause de celui qui recevait la rente et sur demande de leur part, en un seul versement, la valeur actualisée des versements résiduels. Cette valeur est calculée en utilisant l'hypothèse d'intérêt faisant partie des **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 156. Le présent alinéa s'applique en tenant compte de la fraction de la rente qui est payée au **Conjoint** du participant en application, le cas échéant, du troisième alinéa.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

65. Formes facultatives de rente

Le participant qui a acquis droit à une rente dérivée de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie :

- 1° par une rente dont la période de garantie visée au deuxième alinéa de l'article 64 est établie à 60 ou 180 versements mensuels;
- 2° par un paiement ou une série de paiements si, selon le certificat qu'un médecin transmet au **Comité**, le participant est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans.

Les droits issus de l'option exercée par le participant doivent avoir une valeur équivalente à celle des droits prévalant avant l'exercice de l'option. Aux fins de cette équivalence actuarielle, les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 156 et qui s'appliquent à la date du début du service de la rente sont utilisées dans le cas de l'option prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, tandis que les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 156 et qui s'appliquent à la date du début du premier paiement sont utilisées dans le cas de l'option prévue au paragraphe 2° du premier alinéa.

En outre, le montant de la rente qui résulte d'une option prévue au premier alinéa et qui est payable au **Conjoint** à la suite du décès du participant ne peut, sauf si le **Conjoint** y consent avant la date à laquelle débute le service de la rente du participant, être inférieur à 60 % du montant de la rente qui résulte de cette option.

66. Rente temporaire

Le participant ou **Conjoint** qui a acquis droit à une rente dérivée de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** a droit, conformément à la **Loi RCR** et ses règlements, de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle commence son service;
- 2° le service de la rente ne peut débuter avant que le participant ou

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

Conjoint atteint l'âge de 55 ans et doit prendre fin avant l'**Âge normal de retraite**.

La valeur de la rente temporaire doit être égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace. Ces valeurs doivent être établies suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 156.

Le participant ou **Conjoint** ne peut exercer le droit visé au premier alinéa que s'il fournit au **Comité** une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

67. Revenu temporaire

Sur demande au **Comité** accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le participant ou **Conjoint** âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui a acquis droit à une rente dérivée de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** a le droit de la remplacer partiellement, avant qu'elle soit servie, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à la différence entre **A** et **B** où :

A est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*; et

B est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ou **Conjoint** ne peut présenter une demande prévue au premier alinéa plus d'une fois par année civile. Les articles 15.1 à 15.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou **Conjoint** à qui un paiement visé à l'article 16.2 de ce règlement a été versé.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

68. Retraite anticipée

Tout participant qui prend sa retraite et cesse d'être actif à la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans ou après, mais avant l'**Âge normal de retraite**, a droit, sur demande transmise au **Comité**, au service d'une rente anticipée fondée sur sa **Rente normale des volets à prestations déterminées**.

Si le participant a cessé d'être actif à l'âge de 50 ans ou après et qu'il est âgé de 60 ans ou plus au début du service de la rente anticipée, le montant de cette rente anticipée est égal au montant de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** que le participant aurait reçue en application de l'article 63 s'il avait atteint l'**Âge normal de retraite**, en remplaçant toutefois, aux fins du deuxième alinéa de l'article 61, cet âge par l'âge auquel le service de la rente débute.

Si le participant a cessé d'être actif à l'âge de 50 ans ou après et qu'il est âgé de moins de 60 ans au début du service de la rente anticipée, le montant de cette rente anticipée est égal au montant prévu au deuxième alinéa réduit de 1/3 % pour chaque mois complet compris entre sa date de retraite et le 1^{er} jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 60 ans.

Si le participant a cessé d'être actif avant l'âge de 50 ans, le montant de cette rente anticipée est égal au montant prévu au deuxième alinéa, réduit de telle sorte, que la valeur de la rente anticipée ainsi payable soit actuariellement équivalente à celle que le participant aurait reçue en application du premier alinéa si le service de la rente anticipée avait débuté à l'**Âge normal de retraite**. Aux fins de cette équivalence actuarielle, la valeur d'une rente est établie suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 156.

Les caractéristiques et la forme de la rente anticipée sont les mêmes que celles de la **Rente normale des volets à prestations déterminées**.

69. Rente différée

Le participant qui cesse d'être actif avant l'**Âge normal de retraite** acquiert droit à une **Rente différée** dont le service débute à l'**Âge normal de retraite** et dont les caractéristiques et la forme sont identiques à celle de la **Rente normale des volets à prestations déterminées**.

Le montant de la **Rente différée** est égal à la **Rente normale des volets à**

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

prestations déterminées.

Le service de la **Rente différée** peut être anticipé à compter de l'âge de 50 ans. Dans un tel cas, le montant de la rente est déterminé de la façon prévue à l'article 68.

70. Retraite ajournée

Le service de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** d'un participant doit être ajourné lorsque, après l'**Âge normal de retraite**, il demeure au travail auprès de l'**Employeur**. L'ajournement prend fin dès que se termine la **Période de travail continu** du participant auprès de l'**Employeur** pour lequel il travaillait à l'**Âge normal de retraite**.

Même lorsque le participant est toujours à l'emploi de son **Employeur**, il doit, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint son 71^e anniversaire de naissance, demander qu'une rente lui soit versée.

Lorsqu'il y a ajournement de la **Rente normale des volets à prestations déterminées**, le montant de la rente payable est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 1° le montant de la **Rente normale des volets à prestations déterminées** calculé en application de l'article 63 compte tenu des **Salaires admissibles** du participant déterminés jusqu'à la date de sa fin de participation active;
- 2° le montant de la rente actuariellement équivalente avec celle dont le service aurait débuté à l'**Âge normal de retraite**, n'eût été de son ajournement.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa et des articles 61 et 62, les nombres m , n , p et q prévus à ces articles sont de zéro aux fins d'établir le droit en rente relatif à l'année au cours de laquelle le participant atteint l'**Âge normal de retraite** et de toute année subséquente.

L'équivalence actuarielle visée au paragraphe 2° du troisième alinéa doit être effectuée sur la base des **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 156 et qui s'appliquent à la date à laquelle le participant a atteint l'**Âge normal de retraite**.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

71. Réduction de rémunération après l'âge normal de retraite

Lorsqu'un participant demeure au service de l'**Employeur** après l'**Âge normal de retraite**, il peut demander, au plus une fois par période de 12 mois, le service de tout ou partie de sa **Rente normale des volets à prestations déterminées**, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Toutefois, après entente avec le **Comité**, un participant peut recevoir la totalité ou une partie de sa rente sans égard à la limite prévue au premier alinéa.

72. Prestation anticipée et retraite progressive

Le **Participant actif** dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son **Employeur** et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'**Âge normal de retraite** ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement de la prestation anticipée prévue par l'article 69.1 de la **Loi RCR**.

Aux fins de l'application du présent article, la réduction s'opère en réduisant en premier lieu les droits compris dans le **Volet antérieur à cotisation déterminée**.

Le présent régime n'offre pas les prestations de retraite progressive visées à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la **Loi RCR**.

En outre, une convention collective peut prévoir des modalités permettant au participant dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son **Employeur** et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'**Âge normal de retraite** ou qui a atteint ou dépassé cet âge de verser une **Cotisation salariale** au régime égale à celle qu'il aurait versée s'il avait continué de travailler à temps plein. Dans un tel cas, le rapport mensuel visé à l'article 122 complété par l'**Employeur** doit indiquer le **Salaire admissible** sur lequel l'**Employé** a été cotisé et l'**Employeur** doit percevoir les **Cotisations salariales** visées à l'article 41 et les verser au **Comité**. Les **Cotisations patronales** doivent dans un tel cas être fondées sur le niveau de ces **Cotisations salariales**.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

SECTION 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOLET ANTERIEUR À COTISATION DÉTERMINÉE

73. Rente normale du volet antérieur à cotisation déterminée

La **Rente normale du volet antérieur à cotisation déterminée** est égale à la rente dont la valeur correspond à la somme du **Compte de cotisation déterminée** et du **Compte de cotisations volontaires** du participant à la date visée à l'article 59.

Un participant ne peut demander le service périodique de sa **Rente normale du volet antérieur à cotisation déterminée** à même la caisse de retraite. Afin d'obtenir une prestation au titre du **Compte de cotisation déterminée** ou du **Compte de cotisations volontaires**, le participant doit demander le transfert de la valeur de son **Compte de cotisation déterminée** et le remboursement ou le transfert de son **Compte de cotisations volontaires**.

Malgré le premier alinéa, un participant peut conformément à la section 4 du présent chapitre demander à compter du 1^{er} juillet 2019 de recevoir une prestation variable au titre de son **Compte de cotisation déterminée** ou de son **Compte de cotisations volontaires**.

SECTION 4

PRESTATIONS VARIABLES

74. Prestations variables versées à même le volet antérieur à cotisation déterminée

Le présent régime permet à un **Participant non actif** âgé d'au moins 50 ans de choisir de recevoir des **Prestations variables**, à titre de revenu viager, sur les fonds qu'il détient au titre de son **Compte de cotisation déterminée**, et ce, aux conditions et dans les délais prévus par la section II.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le **Participant non actif** peut aussi choisir de recevoir des **Prestations variables**, à titre de revenu viager, sur les fonds qu'il détient au titre de son **Compte de cotisations volontaires**.

Le **Participant non actif** fixe pour chaque année le revenu à recevoir à titre de **Prestations variables**.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

75. Montant minimum

Le montant minimum de revenu versé à titre de **Prestations variables** au cours d'une année est, dans le cas du **Compte de cotisation déterminée**, celui prescrit par le paragraphe 5 de l'article 8506 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (C.R.C., c. 945), édicté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) et, dans le cas du **Compte de cotisations volontaires**, celui prescrit par les paragraphes 3 et 4 de l'article 7508 de ce règlement.

76. Montant maximum

Le montant maximum de revenu viager versé à titre de **Prestations variables** issues du **Compte de cotisation déterminée** du participant est fixé conformément aux articles 20 et 20.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, relatifs au fonds de revenu viager, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et aux annexes 0.6 et 0.7 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux **Prestations variables** issues du **Compte de cotisations volontaires** du participant, pour lequel il n'y a pas de plafond relatif à la partie de ce compte qui peut être retirée.

77. Âge du participant et du conjoint

Dans le cas où l'âge du **Conjoint** du participant est inférieur à celui de ce dernier, le participant peut indiquer au **Comité** d'utiliser l'âge de son **Conjoint** aux fins de la détermination du montant minimal devant être retiré à titre de **Prestations variables**, et ce, tant pour son **Compte de cotisation déterminée** que pour son **Compte de cotisations volontaires**. Ce choix doit être fait au moment où le participant se prévaut des droits qu'il aux termes de la présente section.

78. Suspension de la prestation variable

Conformément à l'article 17, un participant à qui des **Prestations variables** dérivées du **Volet antérieur à cotisation déterminée** sont servies par le régime ne peut y adhérer de nouveau à celui-ci à la suite de son retour au travail. Un tel participant peut cependant demander au **Comité** d'interrompre le service de cette prestation, notamment s'il veut satisfaire aux conditions prévues à cet article pour adhérer de nouveau au régime.

Chapitre 5 : Prestations payables à compter de la retraite

79. Droit au transfert

Un participant à qui des **Prestations variables** ont commencé à lui être servies, peut, en tout temps, demander d'en suspendre le versement. Il peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 84, indiquer au **Comité** de transférer le solde de son **Compte de cotisation déterminée** dans un régime visé au premier alinéa de cet article et, à l'égard du solde de son **Compte de cotisations volontaires**, exercer l'une ou l'autre des options de règlement prévues au quatrième alinéa de cet article.

80. Fonctions et pouvoirs du Comité

Le **Comité** détermine toute modalité d'application de la présente section, notamment la fréquence et les dates auxquelles une **Prestation variable** peut être versée à un **Participant non actif**, les délais pour exercer les options ainsi que le contenu de tout formulaire qui doit être complété pour recevoir une telle prestation.

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

81. Relevé des droits

Dans les 60 jours où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, le **Comité** doit fournir au participant ou, dans le cas de son décès, à la personne qui a droit à une prestation de décès, un relevé faisant notamment état de ses droits, de leur valeur et, le cas échéant, des modalités de transfert et des options applicables.

82. Valeur des droits

Aux fins du présent chapitre, la **Valeur des droits** d'un participant comprend :

- 1° la valeur de toute prestation acquise au titre du régime à la date de sa fin de participation active découlant du **Volet antérieur à prestations déterminées** ou du **Volet courant**, incluant les **Cotisations excédentaires** auxquelles il a droit, le cas échéant, en application de la **Loi RCR** ou d'un règlement pris en application de celle-ci applicable au présent régime;
- 2° son **Compte de cotisation déterminée** compris dans le **Volet antérieur à cotisation déterminée**, celui-ci étant établi en tenant compte de toute partie de ce compte affectée le cas échéant à la transformation visée au chapitre 13;
- 3° son **Compte de cotisations volontaires** compris dans le **Volet antérieur à cotisation déterminée**.

La **Valeur des droits** visés au paragraphe 1° du premier alinéa est établie à la date prévue par la **Loi RCR** selon l'événement concerné et suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 156.

83. Cotisations excédentaires et prestation additionnelle

Les **Cotisations excédentaires** d'un participant s'entendent de celles prévues par les dispositions de la **Loi RCR** ou d'un règlement pris en application de celle-ci applicable au présent régime, qui exige, le cas échéant, qu'une partie ou la totalité des cotisations versées par le participant et accumulées avec intérêt n'excède pas une partie ou la totalité de la valeur des prestations auxquelles il a droit au titre du présent régime.

À titre indicatif seulement, à la date d'adoption des présentes dispositions, la **Loi RCR** et les règlements pris en application de celle-ci et applicables

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

au présent régime à compter du 1^{er} janvier 2019 prévoient que :

- 1° les cotisations salariales visées à l'article 38 de la **Loi RCR**, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur des prestations visées au premier alinéa de l'article 60 de cette loi et que;
- 2° si le participant contribue au versement de cotisations d'équilibre, les cotisations salariales, incluant les cotisations de stabilisation, versées par celui-ci, avec les intérêts accumulés, et réduites des cotisations excédentaires calculées selon le paragraphe 1°, ne peuvent servir à acquitter plus que la valeur mentionnée à ce paragraphe.

Les **Cotisations excédentaires**, le cas échéant, d'un participant, sont établies à la date de la fin de sa participation active et elles portent intérêt au taux prévu à la **Loi RCR**.

La valeur des prestations visées au deuxième alinéa est établie suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 156.

Lorsque des **Cotisations excédentaires** sont portées au compte d'un participant ce dernier a droit, à compter de la date où une rente commence à lui être servie, à une rente additionnelle, constituée à partir de ces **Cotisations excédentaires** et des intérêts accumulés.

Le montant de cette rente additionnelle est déterminé, en fonction de la valeur des **Cotisations excédentaires** à la date du début du service de la rente, suivant les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 156.

L'indexation de la **Rente différée**, prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 61 ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62, jusqu'à la date de la fin de participation active du participant ne donne pas droit à une prestation additionnelle visée par la **Loi RCR**.

84. Transfert de la valeur des droits

Un participant a droit de transférer la **Valeur des droits** visée à l'article 82 dans :

- 1° un compte de retraite immobilisé (CRI);
- 2° un fonds de revenu viager (FRV);
- 3° un contrat d'assurance;

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

4° tout autre régime de retraite auquel il participe, si ce régime permet un tel transfert.

Le droit au transfert prévu au premier alinéa peut être exercé par le participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'**Âge normal de retraite**.

Par ailleurs, ce droit s'exerce dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- 1° dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 81;
- 2° par la suite et au plus tard à la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'**Âge normal de retraite**, tous les 5 ans à compter de la date où le participant a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année;
- 3° dans les 90 jours suivant la date où le **Participant non actif** atteint un âge inférieur de 10 ans à l'**Âge normal de retraite**.

La restriction concernant l'âge du participant visée au deuxième alinéa de même que le délai maximal fixé au paragraphe 3° du troisième alinéa ne s'appliquent qu'à la partie de la **Valeur des droits** visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 82.

Le participant ayant des sommes dans son **Compte de cotisations volontaires** peut, en tout temps, en plus de ce qui précède :

- 1° obtenir le paiement au comptant en un seul versement de son **Compte de cotisations volontaires**, soustraction faite des retenues fiscales applicables;
- 2° demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de son **Compte de cotisations volontaires**, dans la mesure permise par les lois fiscales.

Le **Comité** a un délai de 60 jours suivant la réception de la demande du participant et des informations requises pour y donner suite.

Le droit prévu au premier alinéa peut être exercé par le participant distinctement pour chacun des droits suivants :

- 1° les droits compris dans le **Compte de cotisation déterminée**;
- 2° les droits compris dans le **Compte de cotisation volontaires**;
- 3° les droits compris dans le **Volet courant**;

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

- 4° les droits compris dans le **Volet antérieur à prestations déterminées** qui sont visées par les restrictions prévues au quatrième alinéa de l'article 89;
- 5° les droits compris dans le **Volet antérieur à prestations déterminées** qui ne sont pas visés par le paragraphe 4°.

85. Valeur des droits peu élevée

Si, à la date de la fin de participation active du participant, la **Valeur des droits** est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le participant peut, en plus des options prévues à l'article 84 :

- 1° obtenir le paiement au comptant en un seul versement de la **Valeur des droits**, soustraction faite des retenues fiscales applicables;
- 2° demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la **Valeur des droits**, dans la mesure permise par les lois fiscales.

En outre, lorsque le droit prévu au premier alinéa s'ouvre, le **Comité** peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant en un seul versement la **Valeur des droits**, soustraction faite des retenues fiscales applicables.

Toutefois, avant d'effectuer un tel paiement, le **Comité** doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le **Comité** effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le **Comité** détermine.

Par ailleurs, le **Participant non actif** âgé d'au moins l'**Âge normal de retraite** a le droit d'obtenir le paiement au comptant de la **Valeur des droits**, soustraction faite des retenues fiscales applicables, si le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à cet effet au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles visé au premier alinéa pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

86. Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation active au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la **Valeur des droits**, sur présentation de preuves qui, de l'avis du **Comité**, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins 2 ans.

87. Décès

Lorsque la fin de participation active résulte du décès du participant, et que sa rente n'a pas été ajournée, le **Comité** verse, en un seul versement, une prestation de décès égale à la **Valeur des droits** du participant, au **Conjoint** de celui-ci ou, à défaut de **Conjoint** ou si le **Conjoint** a renoncé au droit de recevoir cette somme, aux ayants cause du participant. La personne qui a droit à une telle prestation doit transmettre une demande à cette fin au **Comité**.

Lorsque la fin de participation active résulte du décès du participant et que sa rente a été ajournée, le **Comité** verse au **Conjoint** ou, à défaut de conjoint, aux ayants cause, la rente ou la prestation à laquelle ils ont droit aux termes de la **Loi RCR**.

88. Renonciation du conjoint

La renonciation du **Conjoint** à la prestation de décès visée à l'article 87 peut se faire, en tout temps avant le paiement de cette prestation, au moyen d'un écrit contenant les renseignements prescrits par la **Loi RCR** et ses règlements. Le **Conjoint** a également le droit de révoquer sa renonciation pour autant que le **Comité** en soit informé par écrit avant le décès du participant.

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

89. Conditions d'acquittement des droits

Conformément aux dispositions des articles 1.1 et 1.2 du *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les droits qu'acquiert un participant, **Conjoint** ou **Bénéficiaire** au titre du régime peuvent être acquittés intégralement, même lorsque le degré de solvabilité du **Volet antérieur à prestations déterminées** ou du **Volet courant** du régime est inférieur à 100 %, et aucune cotisation supplémentaire n'est requise de l'**Employeur** ou des participants à cette occasion.

Lorsque le degré de solvabilité du **Volet courant** du régime est inférieur à 100 %, le **Comité** ne peut acquitter les droits issus du **Volet courant** et correspondants à ce volet que dans les limites et aux conditions prévues aux articles 143 à 145.1 de la **Loi RCR**, tels qu'ils s'appliquent en vertu des articles 1.1 et 1.2 de ce règlement.

Par conséquent, tout droit relatif au **Volet courant**, autre que ceux prévus le cas échéant au premier ou au deuxième alinéa de l'article 143 de la **Loi RCR**, ne peut, sous réserve de l'application des articles 145 et 145.1 de cette loi, être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du **Volet courant** du régime, et ce, jusqu'à concurrence de 100 %. Ce degré de solvabilité est celui applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant.

De même, lorsque le degré de solvabilité du **Volet antérieur à prestations déterminées** du régime est inférieur à 100 %, le **Comité** ne peut acquitter les droits issus de l'exercice de l'option visée au chapitre 13 que dans les limites et aux conditions prévues aux articles 143 à 145.1 de la **Loi RCR**, tels qu'ils s'appliquent en vertu des articles 1.1 et 1.2 de ce règlement. Par conséquent, ces droits ne peuvent, sous réserve de l'application des articles 145 et 145.1 de cette loi, être acquittés à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du **Volet antérieur à prestations déterminées** du régime, et ce, jusqu'à concurrence de 100 %. Ce degré de solvabilité est celui applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant.

Le degré de solvabilité applicable à la date visée au troisième ou au quatrième alinéa est celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de cette loi et

Chapitre 6 : Prestations payables avant la retraite

transmis à Retraite Québec avant cette date.

90. Intérêts

Lorsque la **Valeur des droits** est payée ou transférée au participant ou au **Conjoint** ou aux ayants cause du participant en application du présent chapitre, cette valeur porte intérêt jusqu'à la date du paiement ou du transfert. La partie de cette valeur qui se rapporte au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 82 porte intérêt au taux utilisé pour établir la valeur des prestations visées, tandis que la partie de cette valeur qui se rapporte aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa porte intérêt au taux prévu à l'article 24.

Chapitre 7 : Prestations maximales

91. Limites

La rente annuelle viagère dérivée du **Volet antérieur à prestations déterminées** ou du **Volet courant** payable à la date de la retraite et qui se poursuit après l'**Âge normal de retraite**, à l'exception de la majoration prévue lors d'une retraite ajournée, est sujette aux limites décrites aux articles 92 à 94. L'application de celles-ci s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément au chapitre 8 de même que toute prestation anticipée payée en application de l'article 72.

92. Limite aux fins d'une retraite à l'âge normal de retraite

La limite prévue à l'article 91 est établie à la date de la retraite et correspond au produit :

1° du moindre entre :

- a) le plafond des prestations déterminées au sens de la **Loi de l'impôt**, et
- b) le produit de 2 % par la moyenne des 3 meilleures années de rémunération indexée;

2° par le nombre d'années de services reconnus.

Aux fins du premier alinéa, la « rémunération indexée » s'entend de la rémunération reçue par le participant au cours d'un exercice financier, multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.

Le salaire moyen de l'année correspond à la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et du salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

93. Limite lors d'une retraite anticipée

En cas de retraite anticipée, le montant obtenu en application de l'article 92 est réduit de 0,25 % par mois, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

Chapitre 7 : Prestations maximales

- 1° la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- 2° la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de services donnant droit à une rente anticipée s'il était demeuré au service de son **Employeur**;
- 3° la date à laquelle les années de services donnant droit à une rente anticipée et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de son **Employeur**.

94. Majoration de la limite

Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime, alors qu'il était au service de l'**Employeur** est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant des articles 92 et 93 ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation. Cet indice est fondé sur la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année concernée.

95. Remboursement

Si le régime n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé aux fins des lois fiscales parce que la **Valeur des droits** d'un participant ou d'un **Bénéficiaire** excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime de retraite, le **Comité** doit rembourser au participant ou **Bénéficiaire** la partie excédentaire de ses droits.

En outre, le **Comité** peut rembourser au participant la partie excédentaire de ses **Cotisations salariales**, si ce remboursement est requis pour éviter que le régime ne soit plus agréé aux fins des lois fiscales; le **Comité** peut, avant d'effectuer un tel remboursement, demander l'avis de Retraite Québec.

Chapitre 8 : Cession de droits entre conjoints

96. Demande de relevé

Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son **Conjoint** ont droit, sur demande faite par écrit au **Comité**, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance, conformément à la **Loi RCR** et ses règlements. Le **Conjoint** peut dès lors consulter le présent règlement ainsi que les documents prescrits.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conjoints de fait; le relevé est alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

97. Médiation familiale

Le participant et son **Conjoint** ont également droit, sur demande écrite soumise au **Comité**, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime et des autres renseignements prescrits.

98. Partage des droits

En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au **Comité**, partagés avec son **Conjoint** dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au **Conjoint** d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au **Comité**, cédés au **Conjoint** dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou la déclaration notariée.

Chapitre 8 : Cession de droits entre conjoints

99. Conjoint de fait

Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les 12 mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

100. Mode de paiement

Les droits attribués au **Conjoint** à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont transférés conformément à l'article 84 ou, si leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la façon prévue au premier alinéa de l'article 85.

101. Évaluation des droits

Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément à la *Loi RCR*.

102. Partage d'une rente en service

Lorsque le montant de la rente payée au participant a été établi en tenant compte du fait que le participant avait un **Conjoint** à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du **Conjoint**, ce dernier perd son statut de **Conjoint** au sens du régime, le participant a droit d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau de manière à ce qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du **Conjoint** en application du quatrième alinéa de l'article 64, et doit soumettre sa demande par écrit au **Comité**.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de **Conjoint** à la date du

Chapitre 8 : Cession de droits entre conjoints

début du service de la rente.

Une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du **Conjoint** en application du quatrième alinéa de l'article 64.

103. Réduction des droits

Les droits du participant sont réduits conformément à la **Loi RCR** et ses règlements en fonction de la somme attribuée au **Conjoint** dans le cadre d'un partage ou d'une cession de droits visé par le présent chapitre.

La réduction de la rente du participant est établie en supposant qu'il prend sa retraite à l'**Âge normal de retraite** et que la forme de sa rente correspond à celle visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 64 et en utilisant à cette fin les **Hypothèses actuarielles** prévues au deuxième alinéa de l'article 156 et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits visés par cette réduction a été établie.

Dans le cas où le participant prend sa retraite à un âge différent ou que la forme de sa rente soit différente de celle visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 64, la réduction de la rente est ajustée sur base d'équivalence actuarielle en utilisant les **Hypothèses actuarielles** prévues au premier alinéa de l'article 156 et qui s'appliquent à la date du début du service de la rente.

Aux fins de l'application du présent article, la réduction s'opère en réduisant en premier lieu les droits compris dans le **Volet antérieur à cotisation déterminée**.

Chapitre 9 : Administration du régime

104. Composition du comité de retraite

Le régime est administré par un **Comité** qui agit à titre de fiduciaire. Sous réserve de l'article 105, ce **Comité** est composé de 13 membres votants désignés comme suit :

- 1° deux membres sont désignés par le *Ministère de la Santé et des Services sociaux*;
- 2° un membre est désigné par le *Secrétariat du Conseil du trésor*;
- 3° un membre est désigné par la *Corporation d'Urgences-santé*;
- 4° un membre est désigné par la *Corporation des services d'ambulance du Québec*;
- 5° un membre est désigné conjointement par les associations représentant les employeurs parties au régime, à l'exception de celle visée au paragraphe 4°;
- 6° deux membres sont désignés par la *Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)*;
- 7° un membre est désigné par la *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*;
- 8° un membre est désigné par la *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*;
- 9° un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des **Participants actifs**, dans la mesure où ce groupe décide de se prévaloir de ce droit;
- 10° un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des **Participants non actifs** et des **Bénéficiaires**, dans la mesure où ce groupe décide de se prévaloir de ce droit;
- 11° un membre, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit par la **Loi RCR** de consentir un prêt, est désigné conjointement par les organismes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 130 et par ceux visés au paragraphe 2° de cet alinéa et, le cas échéant, conformément au processus prévu au deuxième alinéa de celui-ci.

Si les participants ou **Bénéficiaires** ne se sont pas prévalus de leur droit de désigner, lors d'une assemblée annuelle, un membre du **Comité** en

Chapitre 9 : Administration du régime

application des paragraphes 9° ou 10° du premier alinéa, la *Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)* et la *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)* peuvent convenir de désigner un membre du **Comité** jusqu'à ce que les participants ou **Bénéficiaires** se prévalent de leur droit. Ce membre doit être un participant ou, si cette désignation s'effectue en raison du défaut d'une désignation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, un **Bénéficiaire**.

Le statut d'un participant aux fins des groupes formés en application du premier alinéa du présent article et du premier alinéa de l'article 105 se détermine en fonction de son statut à la date de l'assemblée.

105. Membres non votants désignés lors de l'assemblée annuelle

À l'occasion de l'assemblée annuelle, le groupe formé des **Participants actifs** et celui formé des **Participants non actifs** et des **Bénéficiaires** peuvent chacun décider de désigner un membre additionnel non votant du **Comité**.

Les membres additionnels du **Comité** désignés conformément au premier alinéa ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du **Comité**, à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote.

106. Décisions lors de l'assemblée annuelle

Le **Comité** transmet, avec la convocation à l'assemblée annuelle, la liste des postes de membres du **Comité** qui peuvent être comblés au terme de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, le **Comité** fait état de tout avis écrit reçu, au plus tard le 31^e jour qui précède la date de cette assemblée, d'une personne qui veut poser sa candidature à l'un de ces postes, Il procède ensuite à l'élection des nouveaux membres.

Toute décision prise par un groupe de participants ou de **Bénéficiaires** lors de l'assemblée annuelle l'est au vote majoritaire exprimé par les membres du groupe concerné.

Chapitre 9 : Administration du régime

107. Durée du mandat des membres

Tout membre du **Comité** entre en fonction à la date de sa nomination. Il le demeure :

- 1° jusqu'à la fin du terme fixé par celui qui l'a désigné, ce terme, renouvelable, ne pouvant excéder une période de 3 ans suivant la date de l'entrée en fonction de ce membre;
- 2° jusqu'au jour où il démissionne de son poste;
- 3° dans le cas d'un membre désigné en application du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 104, jusqu'au jour où il cesse de remplir les conditions visées à ce paragraphe;
- 4° jusqu'au jour où celui qui l'a désigné révoque cette désignation;
- 5° jusqu'à ce qu'il décède.

108. Démission d'un membre

Le membre votant qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du **Comité** et les membres du **Comité** en précisant les raisons de sa démission. S'il n'a pas été nommé lors d'une assemblée annuelle du régime, il doit également aviser l'organisme responsable de voir à la désignation de son remplaçant.

Cette démission prend effet à la date de réception de l'avis par le secrétaire, à moins qu'une date d'effet postérieure ne soit indiquée dans cet avis.

Ce membre demeure responsable des décisions prises par le **Comité** durant son mandat. Si sa démission est donnée sans motifs sérieux pendant que le régime ou le **Comité** éprouve d'importantes difficultés, ce membre démissionnaire pourrait être tenu de réparer le préjudice ainsi causé à la caisse de retraite à la suite de sa démission.

109. Poste vacant

Dans le cas où le mandat d'un membre du **Comité** se termine en application du paragraphe 1° de l'article 107, ce membre demeure en poste jusqu'à ce que son remplaçant soit désigné ou jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau.

Si un membre du **Comité** désigné en application des paragraphes 9° ou

Chapitre 9 : Administration du régime

10° du premier alinéa de l'article 104 est incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, les autres membres du **Comité** doivent désigner un nouveau membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

110. Nouveau membre

Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 109, le **Comité** doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées. La révocation d'une délégation comporte, le cas échéant, celle de la sous-délégation faite par le délégataire.

111. Administrateurs du comité de retraite

Les **Administrateurs du Comité** sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ceux-ci doivent être choisis parmi les membres du **Comité** à l'exception du secrétaire qui peut, ou non, être membre du **Comité**.

Le président en fonction pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019 est désigné conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour la période de 2 ans débutant le 1^{er} janvier 2019, le président est désigné par les membres désignés en application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 104. Le vice-président en fonction pour cette période est désigné par les membres désignés en application des paragraphes 1° à 5° de cet alinéa.

Pour la période de 2 ans débutant le 1^{er} janvier 2021, le président est désigné par les membres désignés en application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 104. Le vice-président en fonction pour cette période est désigné par les membres désignés en application des paragraphes 6° et 7° de cet alinéa.

À tous les 2 ans par la suite, il y a alternance entre les personnes qui désignent le président et le vice-président, le tout devant se faire selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas en procédant aux adaptations nécessaires.

Le membre désigné en application du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 104 ne peut être désigné à titre de président du **Comité** que si les

Chapitre 9 : Administration du régime

parties ayant le pouvoir de désigner le vice-président pour la période concernée donnent leur accord à cet effet.

112. Devoirs des administrateurs du comité de retraite

Le président préside toutes les réunions du **Comité** et voit à l'exécution des décisions du **Comité**. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même que tous les mandats qui lui sont confiés par le **Comité**.

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier. Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le président.

Tout document requérant une signature du **Comité** doit être signé par le président et le vice-président, sauf en cas d'absence d'un de ceux-ci; dans un tel cas, ce document doit être signé par un autre membre du **Comité**, lequel est choisi parmi ceux qui ont désigné le membre absent.

Le secrétaire est choisi par le **Comité**. Il dresse le procès-verbal des réunions qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le **Comité** prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le secrétaire, ou toute autre personne que le **Comité** désigne, fournit aux membres du **Comité** les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite. Le secrétaire exerce en outre toutes les fonctions ou mandats qui lui sont confiés par le **Comité**.

113. Convocation des réunions

Une réunion du **Comité** peut être convoquée par un des **Administrateurs du Comité**. L'avis de convocation doit être donné de main à main, par la personne qui convoque la réunion, ou transmis par la poste ou par courrier électronique, à chaque membre du **Comité**, au moins sept jours avant la tenue de cette réunion; en cas d'urgence, ce délai est de 24 heures.

Tout membre du **Comité** peut renoncer à l'avis de convocation de toute réunion, soit avant, soit après la tenue d'une telle réunion. Toutefois, si tous les membres du **Comité** sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués, ou si tous les membres du **Comité** y ont consenti, la réunion peut avoir lieu et alors toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une

Chapitre 9 : Administration du régime

réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation. Une réunion peut avoir lieu au moyen d'une conférence téléphonique.

114. Quorum et décisions du comité de retraite

Le quorum des réunions du **Comité** est atteint si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° 3 des membres désignés en application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 104 sont présents;
- 2° 3 des membres désignés en application des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 104 sont présents.

Les décisions du **Comité** se prennent par consensus des membres votants présents. Si un consensus n'est pas possible, la décision du **Comité** sera prise à la majorité des votes exprimés par les membres votants présents.

Par ailleurs, si la décision recherchée concerne uniquement le **Volet antérieur** et, qu'au terme de la séance de vote, il appert qu'il y a égalité des voix exprimées par les membres votants présents, alors, dans ce cas seulement, le vote exprimé le cas échéant par le membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 104 est prépondérant.

De plus, toute décision du **Comité** visant à désigner ou remplacer l'**Administrateur délégué**, l'actuaire responsable de procéder à l'évaluation actuarielle du régime ou tout gestionnaire des placements de la caisse de retraite doit, si elle n'a été prise par consensus, recevoir l'approbation du membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 104 et d'au moins 2 des 3 membres du **Comité** désignés en application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 104.

En outre, toute décision du **Comité** visant à modifier ou à adopter la politique de placement visée au troisième alinéa de l'article 119 doit, si elle n'a été prise par consensus, à l'égard de la partie applicable spécifiquement au **Volet antérieur à prestations déterminées**, recevoir l'approbation du membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 104.

Les résolutions écrites et signées par tous les membres votants du **Comité** ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Chapitre 9 : Administration du régime

115. Responsabilité du comité de retraite

Chaque membre votant du **Comité** est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le **Comité** peut faire assurer sa responsabilité civile pour les erreurs ou omissions qu'il pourrait commettre ou que ses représentants ou délégataires pourraient commettre dans l'administration du régime. Les primes d'assurance payées pour couvrir ces risques font partie des frais d'administration de la caisse de retraite et sont assumées par celle-ci.

Le **Comité** indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable. Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle ou lourde, et qu'ils bénéficient d'une assurance responsabilité, le **Comité** peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le **Comité** tient compte des incidences financières sur l'actif du régime et des autres circonstances.

116. Conflit d'intérêts

Un membre d'un **Comité** ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

S'il est lui-même participant ou **Bénéficiaire**, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou **Bénéficiaires**.

Tout membre du **Comité** doit, sans délai, notifier par écrit au **Comité** l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur.

Le **Comité** tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués

Chapitre 9 : Administration du régime

les intérêts ou droits qui lui sont notifiés en application du troisième alinéa.

117. Délégation et représentation

Sous réserve des exceptions prévues par la **Loi RCR**, le **Comité** peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Il peut notamment faire une telle délégation à l'**Administrateur délégué** qu'il désigne, lequel a principalement pour mission de veiller à l'administration courante du régime. Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services remet au **Comité** les rapports relatifs à sa mission.

118. Responsabilité en cas de délégation

Le **Comité** répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions. Le prestataire de services et le représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du **Comité** sont assimilés au délégataire. Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le **Comité** ou l'un de ses membres si le **Comité** avait exercé lui-même ces pouvoirs. Il en est de même du prestataire de services et du représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du **Comité**.

119. Fonctions, obligations et pouvoirs du comité de retraite

Le **Comité** agit à titre de fiduciaire du régime. Il doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts des participants ou **Bénéficiaires**.

À titre de fiduciaire, il assume toutes les fonctions, obligations, responsabilités et tous les pouvoirs que lui confèrent la **Loi RCR** et le *Code civil du Québec*.

À cet effet, le **Comité** doit notamment se doter d'une politique écrite de placement, élaborée en tenant compte notamment du type de régime de retraite en cause, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers ainsi que de la politique de financement du régime prévue à l'article 142.5 de la **Loi RCR**. La politique de placement doit contenir des dispositions applicables à l'ensemble du régime ainsi que des dispositions spécifiques

Chapitre 9 : Administration du régime

applicables à chacun des volets du régime, soit le **Volet antérieur à prestations déterminées**, le **Volet antérieur à cotisation déterminée** et le **Volet courant**.

120. Paiements libératoires

Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le **Comité** sont libératoires lorsque celui-ci est fondé de croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

121. Rémunération et remboursement de dépenses

Les membres du **Comité** ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, le **Comité** peut décider par résolution d'accorder une rémunération au membre désigné en application du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 104 ou au secrétaire du **Comité** si ce dernier n'est pas membre du **Comité**. Dans un tel cas, la rémunération versée est payée par la caisse de retraite.

Le **Comité** doit se doter d'une politique écrite concernant le remboursement, le cas échéant, des dépenses raisonnables encourues par un membre du **Comité** pour assister à une réunion dans le cadre de ses fonctions ou à une activité de formation.

122. Rapport mensuel de l'employeur

À compter de la dernière paye de chaque mois, l'**Employeur** doit faire rapport au **Comité** afin de l'informer sur les cotisations qu'il a perçues au cours de ce mois et lui fournir les renseignements nécessaires à la vérification du niveau et de l'exactitude des cotisations.

L'**Employeur** doit faire ce rapport au **Comité**, au moyen du site Internet que celui-ci met à la disposition de l'**Employeur**, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

Si, à la suite du défaut de l'**Employeur** de préparer ou transmettre un

Chapitre 9 : Administration du régime

rapport mensuel, le **Comité** mandate un tiers pour préparer le rapport concerné ou se voit dans l'obligation d'intenter un recours devant les tribunaux afin de régulariser la situation à l'égard d'un tel rapport ou des cotisations requises, l'**Employeur** est tenu de rembourser au **Comité** tous les frais encourus par le **Comité** à ces fins.

En cas de divergence entre le présent article et le règlement intérieur du **Comité**, ce dernier prévaut.

Chapitre 10 : Information aux participants et bénéficiaires

123. Nouvel employé

Le **Comité** doit fournir à chaque nouvel **Employé**, dans un délai de 90 jours suivant sa date d'admissibilité, un sommaire écrit des dispositions du régime, accompagné d'un exposé de ses droits et obligations au titre du régime et de la **Loi RCR** ainsi que tout autre renseignement prescrit par cette loi et ses règlements.

124. Modification du régime

Avant de demander à Retraite Québec d'enregistrer une modification au présent régime, le **Comité** doit fournir à chaque participant un avis écrit énonçant l'objet de la modification projetée et la date de sa prise d'effet. Cet avis doit mentionner que tout participant peut, sans frais, consulter le texte de la modification ou en obtenir copie. Cet avis doit être aussi transmis à Retraite Québec.

Sous réserve des exceptions prévues par la **Loi RCR**, le **Comité** peut, au lieu de fournir aux participants l'avis prévu au premier alinéa, le publier dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux. Il peut aussi, au lieu de le fournir aux **Participants actifs**, le faire parvenir à l'**Employeur** qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les **Participants actifs** circulent ordinairement.

125. Relevé annuel

Le **Comité** doit transmettre à chaque participant et **Bénéficiaire**, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un relevé, établi au 31 décembre de l'année précédente, qui contient les renseignements prescrits par la **Loi RCR** et ses règlements.

126. Relevé de fin de participation active

Dans les 60 jours de la date à laquelle il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, le **Comité** doit lui fournir — ou en cas de décès du participant, fournir à son **Conjoint** ou à ses ayants cause — un relevé qui contient les renseignements prescrits par la **Loi RCR** et ses règlements.

Chapitre 10 : Information aux participants et bénéficiaires

127. Demande d'accès à certains documents

Le **Comité** doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre au travailleur admissible, à l'**Employeur** ainsi qu'au participant ou **Bénéficiaire** de consulter, pendant les heures habituelles de travail, les renseignements ou documents suivants :

- 1° le texte du régime;
- 2° une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle le travailleur visé est participant;
- 3° toute disposition faisant partie d'un document prévoyant des conditions de travail relatives au régime de retraite;
- 4° le règlement intérieur du **Comité**;
- 5° la politique de placement dont s'est doté le **Comité**;
- 6° les actes de délégation des pouvoirs du **Comité**;
- 7° les déclarations annuelles et les rapports financiers visés par la **Loi RCR**;
- 8° les rapports qui, transmis à Retraite Québec, sont relatifs aux évaluations actuarielles du régime;
- 9° la correspondance échangée entre Retraite Québec et le **Comité** au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre travailleur, participant ou **Bénéficiaire**.

Cette consultation a lieu soit au bureau du **Comité**, soit à l'établissement de l'**Employeur** que désigne le **Comité**, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

L'envoi au demandeur, sans frais et dans le délai de 30 jours, d'une copie du document faisant l'objet de la demande de consultation dispense le **Comité** d'en permettre la consultation.

Le **Comité** n'est pas tenu de satisfaire sans frais à la demande de documents faite par un travailleur admissible, un participant ou un **Bénéficiaire** plus d'une fois par période de 12 mois.

Le **Comité** statue sur toute demande de renseignements ou documents non expressément prévue au premier alinéa, en tenant compte des

Chapitre 10 : Information aux participants et bénéficiaires

législations applicables en matière d'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent, s'il y a lieu. Il peut à cet effet adopter des règles de régie interne et déterminer, le cas échéant, les frais applicables.

128. Assemblée annuelle

Le **Comité** doit convoquer par avis écrit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, chacun des participants et des **Bénéficiaires** ainsi que l'**Employeur** à l'assemblée annuelle prescrite par la **Loi RCR**. Cette assemblée doit être tenue au plus tard le 31 décembre de l'année.

129. Fonctions et obligations de l'employeur

L'**Employeur** doit communiquer au **Comité** tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires pour administrer le régime, notamment les renseignements relatifs à l'identité, les coordonnées, la rémunération, la classification et le nombre d'heures de travail de chacun de ses **Employés**. Il doit en outre mettre à jour ces renseignements dès qu'il est informé qu'un changement est survenu.

L'**Employeur** doit, selon les instructions du **Comité** et dans les délais que celui-ci peut fixer, distribuer à chacun de ses **Employés** :

- 1° un exemplaire du sommaire visé à l'article 123 que le **Comité** lui fournit ou rend accessible sur le site Internet sur régime;
- 2° un exemplaire de l'avis visé à l'article 124 que le **Comité** lui fournit ou rend accessible sur ce site Internet;
- 3° le relevé visé à l'article 125 que le **Comité** lui fournit;
- 4° un exemplaire de l'avis écrit visé à l'article 128 que le **Comité** lui fournit ou rend accessible sur ce site Internet;
- 5° tout autre document d'information ou de nature fiscale, se rapportant à la participation de l'**Employé** au régime que détermine le **Comité** et qu'il lui fournit ou rend accessible sur ce site Internet.

L'**Employeur** doit également, selon les instructions du **Comité** et dans les délais que celui-ci peut fixer, afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les **Participants actifs** circulent ordinairement, toute information d'intérêt général concernant le régime.

Chapitre 10 : Information aux participants et bénéficiaires

Dès que la rémunération versée à un **Employé** est réduite pendant une période d'absence du travail, l'**Employeur** doit l'informer par écrit de son droit, le cas échéant, de maintenir le versement de ses cotisations conformément au chapitre 4, en vue de se faire reconnaître des services et des prestations durant la période prévue par ce chapitre. L'**Employeur** doit consigner dans ses dossiers cet écrit et une preuve de la décision de l'**Employé** à cet égard.

Sur demande écrite du **Comité**, présentée au moins 10 jours à l'avance, l'**Employeur** doit permettre l'accès à son établissement pendant les heures habituelles de travail à la personne que le **Comité** désigne afin que celle-ci puisse s'assurer que l'**Employeur** s'est acquitté adéquatement des obligations qui lui incombent en vertu du présent régime. L'**Employeur** doit fournir sur demande à cette personne une copie de tout document qu'elle doit consulter à cette fin dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 11 : Modification du régime

130. Pouvoir de modifier le régime

Sous réserve des législations applicables, les dispositions du régime peuvent être modifiées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* et le *Secrétariat du Conseil du trésor* ont approuvé la modification;
- 2° la *Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)*, la *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)* et la *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)* ont, conformément au deuxième alinéa, approuvé la modification.

L'approbation visée au paragraphe 2° du premier alinéa est obtenue par consensus entre les associations accréditées de travailleurs visées à ce paragraphe. À défaut d'un tel consensus, l'approbation ou non de la modification sera obtenue à la suite d'un vote pris par ces trois associations. Aux fins de ce vote, chacune de ces associations se voit accorder un vote par tranche complète de 100 **Participants actifs** qui étaient représentés par celle-ci à la date de fin du dernier exercice financier du régime. Tout accord, consentement, convention ou décision des associations accréditées de travailleurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa auquel réfère toute autre disposition du présent régime ne peut être obtenu que conformément au présent alinéa.

Lorsqu'une modification au régime intervient en application du premier alinéa ou qu'une loi ou un règlement applicable au régime impose la modification de celui-ci, les parties visées au premier alinéa, ou tout comité que celles-ci conviennent de constituer à cette fin, font préparer par la personne qu'ils désignent un projet de modification pour rendre le présent règlement conforme à la décision prise, à la loi ou au règlement. Ce projet est par la suite soumis aux personnes, associations et organismes visés au premier alinéa pour autorisation et approbation.

Toutes les dépenses encourues afin d'apporter une modification aux dispositions du régime, incluant celles requises pour élaborer une telle modification, pour en estimer les répercussions sur les cotisations exigibles et en analyser les effets constituent des frais payables à même l'actif de la caisse de retraite.

Chapitre 11 : Modification du régime

131. Modification réductrice

Malgré l'article 130, et sous réserve des exceptions prévues par la **Loi RCR**, aucune modification du régime qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ou **Bénéficiaires** ne peut prendre effet avant l'envoi de l'avis écrit aux participants prévu au premier alinéa de l'article 124 ou, dans le cas d'une modification établie par convention collective, avant la date de prise d'effet de la convention.

En outre, une telle modification ne peut porter que sur les services effectués après la date à laquelle elle a pris effet, à moins que cela ne soit requis pour que le régime demeure un régime de pension agréé au sens des lois fiscales ou que les participants ou **Bénéficiaires** visés y consentent et que Retraite Québec l'autorise. Cependant, aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification.

132. Avis et enregistrement

Le **Comité** doit informer Retraite Québec de toute scission ou fusion effective ou projetée du régime, dès qu'il en est informé.

Lorsque le **Comité** projette de demander l'enregistrement auprès de Retraite Québec d'une modification, il doit en aviser les participants conformément à l'article 124.

Le **Comité** doit présenter à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'approbation, selon le cas, de toute modification du régime.

133. Recommandation

Le **Comité** peut recommander aux personnes et organismes qui peuvent modifier le présent règlement des modifications à celui-ci, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime ou en clarifier l'interprétation.

Chapitre 12 : Terminaison du régime

134. Pouvoir de terminer le régime

À la condition d'avoir obtenu les consentements que la **Loi RCR** peut requérir, les personnes et organismes qui peuvent, aux termes du premier alinéa de l'article 130, modifier le régime, peuvent également convenir de le terminer en tout temps au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis au **Comité** et, le cas échéant, à l'assureur qui garantit des prestations. Cet avis doit contenir les renseignements prévus, le cas échéant, par la **Loi RCR** et ses règlements ainsi que ceux prévus par toute autre loi ou tout règlement ou décret applicable au régime.

135. Attribution de l'excédent d'actif du Volet antérieur à la terminaison

Au cas de dissolution du régime, l'actif du **Volet antérieur** de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'au 31 décembre 2018, ainsi qu'au paiement des frais d'administration. S'il existe un surplus, ce surplus doit alors être utilisé pour augmenter le solde des comptes des participants.

136. Attribution de l'excédent d'actif du Volet courant à la terminaison

Au cas de terminaison du régime, tout excédent d'actif du **Volet courant** est partagé à parts égales entre, d'une part, les **Employeurs** parties au régime à la date de terminaison et, d'autre part, l'ensemble des participants et bénéficiaires qui ont des droits dans le **Volet courant** à cette date.

137. Processus de liquidation

À compter de la réception de l'avis visé à l'article 134, le **Comité** doit voir à la liquidation du régime en suivant à cette fin le processus prévu par la **Loi RCR** et, le cas échéant, par toute autre loi ou tout règlement ou décret applicable au régime.

138. Retrait d'un employeur

Un **Employeur** ne peut unilatéralement mettre fin à sa participation au régime. Seules les personnes et organismes visés au premier alinéa de l'article 130 peuvent modifier le régime pour faire cesser la participation d'un **Employeur**.

Chapitre 12 : Terminaison du régime

Il peut être mis fin, malgré le premier alinéa, à la participation d'un **Employeur** au régime lorsqu'il cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* [Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3]. Dans un tel cas, aucune modification du régime n'est requise. Toutefois, la liste des **Employeurs** figurant à l'annexe A doit être mise à jour au plus tard lors de la prochaine modification apportée au régime.

Conformément à l'article 1.1 du *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la section I du chapitre XIII de la **Loi RCR** concernant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ne s'applique pas au présent régime, même dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas.

Chapitre 13 : Transformation des droits à cotisation déterminée

139. Participants et période admissibles

Les participants visés par le présent chapitre sont les **Participants actifs** au régime le 1^{er} janvier 2019.

Les services visés par le présent chapitre sont les **Services validés** relatifs à la période comprise entre le 31 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2019.

Les cotisations accumulées avec intérêts visées par le présent chapitre et pouvant faire l'objet d'une transformation sont celles comprises au 31 décembre 2018 dans le **Compte de cotisation déterminée** visé à l'article 27.

140. Fonctions et pouvoir du comité de retraite

Le **Comité** a pour mission d'assurer l'application du présent chapitre. À cette fin il détermine toute modalité complémentaire du processus de transformation prévu et il décide du contenu de toute communication et de tout document transmis aux participants en application du présent chapitre.

141. Droits pouvant être l'objet de l'option de transformation

Un participant visé à l'article 139 peut choisir de transformer une partie ou la totalité de son **Compte de cotisation déterminée**, compris dans le **Volet antérieur à cotisation déterminée**, en prestations déterminées qui feront par la suite partie du **Volet antérieur à prestations déterminées**.

Aucune autre somme que celle visée au premier alinéa ne peut être l'objet d'une transformation.

142. Prestations déterminées pouvant être octroyées

La **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées** additionnelle pouvant être octroyée au participant qui se prévaut du droit de transformer ses droits est :

- 1° 0,8 % du **Salaires admissibles** du participant pour la période débutant la première journée de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de janvier 2011 et se terminant la dernière journée de la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de juin 2013;

Chapitre 13 : Transformation des droits à cotisation déterminée

- 2° 0,765 % du **Salaire admissible** du participant pour la période débutant la première journée de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de juillet 2013 et se terminant la dernière journée de la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de décembre 2013;
- 3° 0,765 % du **Salaire admissible** du participant pour la période débutant la première journée de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de janvier 2014 et se terminant la dernière journée de la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de mars 2015;
- 4° 0,75 % du **Salaire admissible** du participant pour la période débutant la première journée de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel d'avril 2015 et se terminant le 31 décembre 2018.

Les modalités applicables à cette rente additionnelle sont les mêmes que celles applicables à la **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées**.

143. Détermination du montant exigible

Le montant exigible du participant pour toute période de **Services validés** au titre de laquelle une rente additionnelle sera octroyée à celui-ci correspond à la valeur actuarielle de cette rente déterminée, au moyen des hypothèses visées à l'article 144, par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle désigné par le **Comité**.

La valeur visée au premier alinéa doit inclure une somme égale à la valeur de l'augmentation du passif du **Volet antérieur à prestations déterminées**, déterminé selon l'approche de capitalisation au 31 décembre 2018 pour ce participant par l'actuaire responsable de cette évaluation, résultant de la majoration des **Cotisations excédentaires** attribuées à ce volet pour ce participant après l'exercice du droit prévu à l'article 141.

Dans le cas où la **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées** additionnelle octroyée est visée aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 142, le montant exigible du participant en application des premier et deuxième alinéas est majoré de 25 %.

Dans le cas où la **Rente normale du volet antérieur à prestations déterminées** additionnelle octroyée est visée aux paragraphes 3° ou 4° du

Chapitre 13 : Transformation des droits à cotisation déterminée

premier alinéa de l'article 142, le montant exigible du participant en application des premier et deuxième alinéas est majoré de 20 %.

144. Hypothèses actuarielles

Aux fins du présent chapitre, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur des prestations déterminées octroyées au participant sont celles qui sont indiquées à l'annexe C du rapport du 28 octobre 2016 sur l'évaluation actuarielle du présent régime au 31 décembre 2015, à l'exception du fait que la table de mortalité utilisée aux fins du présent chapitre ne doit pas être différenciée selon le sexe du participant.

145. Priorité d'attribution des cotisations transformées

Dans le cas où le **Compte de cotisation déterminée** du participant n'est pas utilisé au complet aux fins de la transformation de ses droits, la partie de ce compte constituée des **Cotisations patronales** versées par l'**Employeur** avant le 1^{er} avril 2007 au **Volet antérieur à cotisation déterminée**, avec les intérêts accumulés sur celles-ci, doit être utilisée avant celle constituée des **Cotisations salariales** versées par le participant avant le 1^{er} janvier 2019 avec les intérêts accumulés sur celles-ci.

146. Relevé de transformation

Le **Comité** doit, au plus tard le 30 avril 2019, transmettre à tout participant visé par l'article 139 qui a des sommes portées dans son **Compte de cotisation déterminée** un relevé afin de l'informer des droits qu'il a en application du présent chapitre.

Ce relevé doit fournir des informations fondées, soit sur les données arrêtées au 31 décembre 2017, soit sur celles arrêtées à une date plus récente déterminée par le **Comité**.

Dans le cas où les données présentées sur le relevé ne sont pas celles arrêtées au 31 décembre 2018, le relevé doit mentionner que les données indiquées dans le relevé ne sont fournies qu'à titre indicatif et que si le participant se prévaut de l'option de transformer ses droits, les données utilisées à cette fin seront celles arrêtées au 31 décembre 2018 et qu'il ne recevra pas de relevé établi à cette date avant sa prise de décision.

En outre, le relevé doit informer le participant de la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 89 concernant l'acquittement éventuel

Chapitre 13 : Transformation des droits à cotisation déterminée

subséquent de ses droits au moyen d'un transfert.

147. Décision du participant et délai

Le participant qui décide de se prévaloir des options prévues par le présent chapitre doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par le **Comité**. Le participant doit s'assurer que le **Comité** ait reçu ce formulaire au plus tard le 2 juillet 2019.

La décision prise par le participant indiquée dans le formulaire prescrit qu'il transmet au **Comité** est irrévocable. En outre, si le **Comité** ne reçoit aucun formulaire complété par le participant avant le 3 juillet 2019, le participant sera réputé avoir renoncé à son droit de transformer son **Compte de cotisation déterminée** en prestations déterminées.

Le participant doit notamment indiquer sur le formulaire qu'il complète :

- 1° s'il transforme ou non la période de services allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013;
- 2° s'il transforme ou non la période de services allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018;
- 3° s'il limite le montant pouvant servir à la transformation de son **Compte de cotisation déterminée** en prestations déterminées et, le cas échéant, le montant ainsi déterminé.

148. Frais de transformation

Le participant qui complète et signe le formulaire visé à l'article 147 s'engage par le fait même à assumer les frais d'administration encourus par le régime afin de procéder à cette transformation. Cela vise notamment les frais pour procéder aux calculs requis effectués subséquentement à la transmission du formulaire ainsi que tout relevé, écrit ou communication subséquent qui découle de sa décision.

Le **Comité** détermine la tarification découlant des frais visés au premier alinéa. Cette tarification peut notamment être établie en fonction du nombre de participants qui se prévalent de l'option.

Les frais assumés à cette fin par le participant sont déduits de son **Compte de cotisation déterminée** au 31 juillet 2019.

Chapitre 13 : Transformation des droits à cotisation déterminée

149. Degré de solvabilité

Conformément aux dispositions de l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, si l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité du régime, établi en faisant abstraction de la modification visée au présent chapitre, est inférieur à 90 %, une cotisation d'équilibre spéciale d'un montant qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime, à la date de cette évaluation actuarielle, soit au moins égal à celui qui aurait été établi à cette date n'eût été cette modification, doit être versée à la caisse de retraite en entier dès le jour qui suit la date de cette évaluation.

Note : le projet de règlement n'indique pas qui serait responsable d'une éventuelle obligation.

Chapitre 14 : Dispositions diverses

150. Exercice financier

L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

151. Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire d'une prestation de décès prévue au régime ou par la **Loi RCR** et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sous réserve du premier alinéa, un participant peut, au moyen d'un avis écrit transmis au **Comité** ou par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son **Conjoint**, s'il en est.

Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité d'une union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire.

152. Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

153. Union civile

En raison de l'incompatibilité entre l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et l'article 146(1) de la **Loi de l'impôt**, l'Agence du revenu du Canada exige que le statut de **Conjoint** ne soit conféré à une personne unie civilement à un participant que si ces derniers vivent également maritalement depuis au moins un an.

154. Incessibilité et insaisissabilité

Sauf stipulations contraires de la loi, est incessible et insaisissable :

- 1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à un assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

Chapitre 14 : Dispositions diverses

- 2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du régime ou de la **Loi RCR**;
- 3° toute somme attribuée au **Conjoint** du participant à la suite d'une cession de droits visée au chapitre 8, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert visé à l'article 84, avec les intérêts accumulés, de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant, ainsi qu'à l'égard de la rente ou du paiement issu d'un fonds de revenu viager.

155. Défaut de faire valoir ses droits

Le défaut de faire valoir ses droits dans les délais prescrits par le présent règlement — notamment celui du participant de cotiser durant certaines absences ou de se prévaloir de l'option prévue à l'article 141 — prive leur titulaire du droit de les réclamer.

156. Hypothèses actuarielles

Dans le cas de l'article 64, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 65, de l'article 66, du quatrième alinéa de l'article 68 et du troisième alinéa de l'article 103, les **Hypothèses actuarielles** à utiliser sont celles qui ont été retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

Dans les autres cas, les **Hypothèses actuarielles** à utiliser sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* pour établir la valeur d'une rente ou d'une autre prestation prévue par le régime.

157. Retour au travail d'un participant non actif

Lorsqu'un **Participant non actif**, autre qu'un participant dont la rente ou une **Prestation variable** est en service, devient à nouveau un **Employé** et un **Participant actif**, les droits qu'il accumule en raison de sa nouvelle participation active au régime sont comptabilisés distinctement de ceux résultant de sa participation active antérieure. Le **Salaire admissible** d'un

Chapitre 14 : Dispositions diverses

tel participant et sa période de services relatifs à sa période de participation active antérieure ne sont pas considérés aux fins de l'établissement des droits relatifs à sa nouvelle période de participation active.

Chapitre 15 : Dispositions transitoires

158. Remplacement des dispositions antérieures

Les présentes dispositions s'appliquent, sous réserve de l'article 166, à tous les participants et à tous les **Employeurs** parties au régime au 31 décembre 2018 ainsi qu'aux participants et aux **Employeurs** qui y adhèrent après cette date.

159. Participant non syndiqué en date du 1^{er} avril 2007

Malgré les articles 9, 17 et 19, tout participant actif le 30 décembre 2012 qui n'était pas représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* le 1^{er} avril 2007, ou à la date de son adhésion au régime si celle-ci est subséquente, cesse sa participation active le 31 décembre 2012.

La date d'effet de la partie de la modification au présent régime ayant pris effet le 1^{er} avril 2007 qui pourrait, au sens du premier alinéa de l'article 20 de la **Loi RCR**, supprimer des remboursements ou prestations, en limiter l'admissibilité ou réduire le montant ou la valeur des droits, est, à l'égard d'un participant visé au premier alinéa, la date d'envoi de l'avis qui a été transmis aux participants en application de l'article 26 de la **Loi RCR** relativement à cette modification.

La partie de cette modification qui concerne, au sens du troisième alinéa de l'article 20 de la **Loi RCR**, la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, ne porte, dans le cas visé au premier alinéa, que sur les services effectués après la date d'envoi de l'avis visé à celui-ci. Pour la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant à date d'envoi de cet avis, les droits d'un participant visé au premier alinéa sont établis conformément aux dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 2007.

Malgré ce qui précède, un participant visé par le premier alinéa peut poursuivre sa participation active au régime après le 31 décembre 2012 s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le participant transmet au **Comité** un formulaire d'adhésion au régime au plus tard le 30 novembre 2012;
- 2° au moyen de ce formulaire, le participant consent, conformément au paragraphe 2° de l'article 20 de la **Loi RCR**, à ce que ses droits se rapportant à la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 août 2012 correspondent aux droits qu'il aurait eus en vertu du présent

Chapitre 15 : Dispositions transitoires

règlement, s'il n'avait pas été visé par les deuxième et troisième alinéas;

- 3° Retraite Québec a autorisé la modification des droits du participant prévue au paragraphe 2°.

Dans le cas où le participant se prévaut du droit prévu au quatrième alinéa, il est réputé ne pas avoir cessé sa participation active en application du premier alinéa.

160. Entrée en service avant le 1^{er} septembre 2008

Malgré le premier alinéa de l'article 17, un **Employé**, dont la date à laquelle il entre au service d'un **Employeur** partie au régime est antérieure au 1^{er} septembre 2008, adhère au régime 3 mois après sa date d'entrée en service.

161. Services validés à compter du 1^{er} avril 2007

Les **Services validés** visés à l'article 21 ne s'appliquent qu'aux heures rémunérées après le 31 mars 2007. En outre, lorsque l'**Employé** compte, au cours de la période de neuf mois se terminant le 31 décembre 2007, un nombre d'heures rémunérées inférieur à 1 425, les **Services validés** relatifs à l'exercice 2007 correspondent au ratio que représente **A** sur **B** où :

A est le nombre d'heures rémunérées au cours de cette période établi en fonction de son salaire horaire de base, tel que déterminé par son **Employeur**, et

B correspond à 1 425 heures.

L'ensemble des **Services validés** d'un participant ne peut excéder 0,750 année pour la période visée au premier alinéa.

162. Absence temporaire

Un **Employé** qui, en application de l'article 17, adhère au régime à la date à laquelle son **Employeur** y adhère mais qui, en raison de son absence du travail à cette date, est également visé par les articles 54 ou 55, ou un participant qui est absent du travail à toute date comprise dans la période de 6 mois suivant la date d'adhésion de son **Employeur** et qui est visé par l'un de ces articles, dispose, malgré les dispositions ces articles, d'un délai se terminant 6 mois après cette date d'adhésion pour transmettre à celui-ci une demande ayant pour objet de cotiser au régime pendant la durée de

Chapitre 15 : Dispositions transitoires

cette absence.

En outre, malgré les articles 54 et 55, un participant visé au premier alinéa peut choisir de commencer à cotiser au régime, aux seules fins de ces articles, à compter de toute date qui coïncide ou qui est subséquente à celle du début de sa période d'absence et qui est comprise dans la période de 6 mois suivant la date d'adhésion de son **Employeur**. Toute cotisation requise du participant aux termes de ces articles à l'égard de cette période d'absence doit être payée par le participant à son **Employeur** au plus tard 12 mois après la date d'adhésion de son **Employeur**.

En outre, le **Salaire admissible** d'un participant qui, en raison de son absence du travail à la date à laquelle son **Employeur** adhère au régime, est également visé, à l'occasion de cette absence, par l'article 55, est établi conformément à l'article 57. Toutefois, lorsque avant le début de son absence, ce participant avait un horaire de travail irrégulier, son horaire de travail est, aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 57, réputé être fondé sur la moyenne hebdomadaire des heures qu'il a travaillées — jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 heures par semaine — au cours de la période de 20 semaines se terminant à la fin de la semaine précédant celle au cours de laquelle l'absence a débuté.

Aux fins de mesurer la période résiduelle maximale pendant laquelle un participant visé au premier alinéa peut cotiser au régime durant un congé ou une absence en application du chapitre 4, la durée de l'absence de l'**Employé** pendant la période se terminant dans les 12 mois suivant la date à laquelle son **Employeur** adhère au régime doit être retranchée de la période maximale prévue le cas échéant au chapitre 4.

163. Demande de rente transmise avant le 1^{er} septembre 2008

La limite de 3 mois prévue au deuxième alinéa de l'article 58 ne s'applique pas si la demande de service d'une rente est reçue par le **Comité** avant le 1^{er} décembre 2007.

Chapitre 15 : Dispositions transitoires

164. Modification au taux de cotisation à compter de juillet 2013

L'augmentation de la **Cotisation salariale** découlant de l'application du paragraphe 4° de l'article 26 doit être prélevée par l'**Employeur** auprès de tout participant qui est un **Employé** en date du 1^{er} août 2016, et ce, au plus tard le 31 décembre 2016.

Le paragraphe 4° de l'article 26 ne s'applique à un participant actif en date du 1^{er} août 2016 dont l'emploi s'est terminé auprès de son **Employeur** avant cette date que dans la mesure où l'augmentation de sa **Cotisation salariale** qui aurait découlé de l'application de ce paragraphe 4° excède cinq dollars au total depuis la première période de paye du participant incluse dans le rapport mensuel de juillet 2013. En outre, malgré ce paragraphe, le participant peut choisir de verser ou non la majoration de sa cotisation. Dans le cas où il se prévaut de l'option de cotiser, la cotisation qui en résulte doit être remise à l'**Employeur** au plus tard le 31 décembre 2016.

L'augmentation de la **Cotisation salariale** découlant de l'application du paragraphe 4° de l'article 26 ne s'applique pas à un participant dont la date de fin de participation active est antérieure au 1^{er} août 2016. En outre, le **Salaires admissibles** visé au quatrième alinéa de l'article 61 d'un tel participant est, malgré cet article, fondé sur le pourcentage de cotisation effectivement prélevé par son **Employeur** pour la période visée au paragraphe 4° de l'article 26.

165. Cotisations applicables en 2019

Le présent article s'applique, malgré les articles 37 et 38, à la **Cotisation d'exercice du volet courant** et à la **Cotisation de stabilisation** devant être perçues et versées au **Volet courant** à l'égard de la période de **Services validés** allant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de décembre 2019 transmis par l'**Employeur**.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel d'octobre 2019, le **Taux de cotisation d'exercice** est 12,80 % et le **Taux de cotisation de stabilisation** est 1,70 %. La **Cotisation d'exercice du volet courant** ainsi que la **Cotisation de stabilisation** qui en résulte sont partagées à parts égales au cours de cette période entre, d'une part, les **Employeurs** et,

Chapitre 15 : Dispositions transitoires

d'autre part, les **Participants actifs**. Ces taux demeurent applicables pour cette période, et ce, même après la production du rapport sur l'évaluation actuarielle du régime effectuée avec les données arrêtées au 31 décembre 2018.

Pour la période allant de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de novembre 2019 jusqu'à la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de décembre 2019, le total du **Taux de cotisation d'exercice** et du **Taux de cotisation de stabilisation** est, conformément à l'article 38, 14,50 %.

Toutefois, le **Taux de cotisation d'exercice** applicable aux **Participants actifs** visés par les rapports de novembre et décembre 2019 est déterminé de telle sorte que le total des **Cotisations d'exercice du volet courant** versées en application des deuxième et troisième alinéas, pour la période de **Services validés** allant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la dernière période de paye incluse dans le rapport mensuel de décembre 2019, soit égal à la **Cotisation d'exercice du volet courant** déterminée aux termes du rapport sur l'évaluation actuarielle du régime effectuée avec les données arrêtées au 31 décembre 2018.

166. Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement remplacent le 31 décembre 2018 les dispositions adoptées en octobre 2015, lesquelles ont été enregistrées le 25 février 2016 par Retraite Québec et fait l'objet le 30 mars 2016 d'un avis de conformité par l'Agence du revenu du Canada.

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 31 décembre 2018, à l'exception de ce qui suit :

- 1° la modification apportée à l'article 28 des dispositions adoptées en octobre 2015, par le cinquième alinéa l'article 49 des présentes dispositions, a effet à compter du 1^{er} juillet 2013;
- 2° la modification apportée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 30 des dispositions adoptées en octobre 2015, par l'article 51 des présentes dispositions, a effet à compter du 1^{er} janvier 2016;
- 3° la modification apportée à l'article 126 des dispositions adoptées en octobre 2015, par l'article 164 des présentes dispositions, a effet à compter du 31 juillet 2016;

Chapitre 15 : Dispositions transitoires

- 4° le remplacement apportée de l'annexe 1 des dispositions adoptées en octobre 2015, par l'annexe 1 des présentes dispositions, a effet à compter du 1^{er} octobre 2018;
- 5° les dispositions de la section 4 du chapitre 5 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

Introduction

La présente annexe fait état de la liste des employeurs qui participaient au régime le 31 décembre 2009, date d'effet de l'article 1.1 du *Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ceux qui ont adhéré au régime entre cette date et le 1^{er} octobre 2018.

Ainsi, la Partie 1 de la présente annexe indique l'identité des employeurs qui participaient au régime en date du 1^{er} octobre 2018.

La Partie 2 indique quant à elle l'identité des employeurs qui participaient au régime en date du 31 décembre 2009 mais dont la participation au régime a cessé avant le 1^{er} octobre 2018. Le tableau présente certaines mentions indiquées au Registre des entreprises du Québec à l'égard de ces employeurs.

Les tableaux indiquent par ailleurs si la participation des employés de bureau au service de l'employeur concerné, non représentés par une association accréditée au sens du *Code du travail*, est permise après le 31 mars 2007 et, le cas échéant, la date à compter de laquelle l'ensemble des personnes faisant partie de cette catégorie d'employés est admissible au régime.

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

Employeurs qui participaient au régime le 31 décembre 2009
ou qui y ont adhéré entre cette date et le 1^{er} octobre 2018

Partie 1 : Employeurs qui participent au régime en date du 1^{er} octobre 2018

	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'employeur tel qu'inscrit au registraire des entreprises	Date d'adhésion de l'employeur au régime	Participation ou non des employés de bureau non syndiqués depuis le 1 ^{er} avril 2007	Modifications inscrites au Registre des entreprises du Québec ou à la participation au régime après 2009, le cas échéant
1	11401 39826	Dessercom inc.	1 ^{er} février 1989	interdite	Participe au régime
2	11401 47084	Ambulances Demers Inc.	1 ^{er} avril 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
3	11403 66742	Les Ambulances Val D'Or Inc	6 août 1989	1 ^{er} janvier 2009	Participe au régime
4	11405 02452	La Centrale des appels d'Urgence Chaudière-Appalaches	2 juillet 2008	2 juillet 2008	Participe au régime
5	11405 05190	Ambulance Chicoutimi inc.	1 ^{er} avril 1998	interdite	Participe au régime
6	11408 85501	Ambulance Coaticook Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
7	11416 59483	Les Ambulances Guy Denis et Fils Ltée	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
8	11418 40364	Gestion J. Claude Soucy inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
9	11419 69064	Les entreprises Luc St-Amour inc.	6 août 1989	28 décembre 2008	Participe au régime
10	11419 70252	Ambulances Témiscamingue Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
11	11420 73825	Ambulance Marlow Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
12	11421 98242	Les Services Ambulanciers Transcontinental Inc.	1 ^{er} janvier 1990	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
13	11422 68011	Les Ambulances Laurentides Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
14	11423 75667	Résidence funéraire Daniel Caron Inc.	1 ^{er} janvier 1991	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
15	11425 06741	Les Ambulances Gilles Thibault Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
16	11425 69509	La Corporation Ambulancière de Beauce Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
17	11426 17787	Les Ambulances Paré Ltée	6 août 1989	interdite	Participe au régime
18	11430 09968	Service Secours Baie-des-Chaleurs Ltée	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'employeur tel qu'inscrit au registre des entreprises	Date d'adhésion de l'employeur au régime	Participation ou non des employés de bureau non syndiqués depuis le 1 ^{er} avril 2007	Modifications inscrites au Registre des entreprises du Québec ou à la participation au régime après 2009, le cas échéant
19	11431 12648 Ambulance Standstead Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
20	11431 40391 Ambulance Mido Ltée	6 août 1989	interdite	Participe au régime
21	11432 71220 Service Ambulance Percé Inc.	1 ^{er} juillet 1989	interdite	Participe au régime
22	11433 13816 Les Ambulances Boulay Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
23	11435 30799 Les Ambulances Rawdon (1981) Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
24	11436 20137 Services Préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	6 août 1989	interdite	Participe au régime
25	11436 90627 Vézéau et frères Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
26	11437 82093 Coopérative des Paramédics de L'Outaouais	6 août 1989	interdite	Participe au régime
27	11438 24598 Service Ambulancier de La Baie Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
28	11438 29373 Ambulance Manic Inc.	1 ^{er} décembre 1991	interdite	Participe au régime
29	11438 81077 166062 Canada Inc.	1 ^{er} septembre 1989	interdite	Participe au régime
30	11439 34173 Ambulances Senneterre Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
31	11439 61952 Les Ambulances Gilbert (Matane) Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
32	11441 46405 Les entreprises Y. Bouchard & Fils Inc	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
33	11441 78804 Ambulance Bella-Meau Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
34	11443 00135 Coopérative des techniciens Ambulanciers de la Montérégie (CETAM)	1 ^{er} avril 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
35	11443 41303 Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
36	11443 47938 Les Ambulances de L'Islet-Sud Inc.	1 ^{er} avril 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
37	11444 51755 Ambulance Weedon & Région Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
38	11446 44847 Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	6 août 1989	interdite	Participe au régime
39	11455 65249 Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)	20 décembre 2009	20 décembre 2009	Participe au régime

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'employeur tel qu'inscrit au registre des entreprises	Date d'adhésion de l'employeur au régime	Participation ou non des employés de bureau non syndiqués depuis le 1 ^{er} avril 2007	Modifications inscrites au Registre des entreprises du Québec ou à la participation au régime après 2009, le cas échéant
40	11458 86777 9037-0461 Québec inc.	28 juin 1996	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
41	11462 17147 Coopérative des Paramédics du Grand-Portage	1 ^{er} décembre 1990	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
42	11463 34496 Services préhospitaliers Basse Côte-Nord	27 avril 2005	interdite	Participe au régime
43	11473 09224 134792 Canada Inc.	1 ^{er} mars 1989	interdite	Participe au régime
44	11476 66607 B. T. A. Q. Banque de Techniciens Ambulanciers du Québec Inc	1 ^{er} février 2003	interdite	Participe au régime
45	11478 80786 Ambulance du Bas-St-François Inc.	7 octobre 1998	interdite	Participe au régime
46	11479 25128 Les ambulances 33-33 inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
47	11483 16228 Les ambulances Côte de Beaupré Inc.	31 mars 2016	interdite	Participe au régime
48	11492 68170 Ambulances Côte-Nord Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
49	11496 53595 Coopérative des Paramédics du Témiscouata	6 août 1989	interdite	Participe au régime
50	11601 81682 Corporation des partenaires pour les communications santé des Laurentides et Lanaudière	1 ^{er} avril 2012	interdite	Participe au régime
51	11605 03976 Ambulance de Rimouski Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
52	11605 75792 Ambulances Médinord Inc.	2 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
53	11610 96095 Ambulance Leblanc Inc.	1 ^{er} janvier 2001	interdite	Participe au régime
54	11614 04356 Groupe Alerte Santé Inc.	17 mars 2003	interdite	Participe au régime
55	11624 05485 Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie	1 ^{er} novembre 2010	Interdite	Participe au régime
56	11626 68116 Centre de Communication Santé Estrie	1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
57	11627 77420 Centre d'appels d'urgence de l'Abitibi-Témiscamingue (CAUAT)	1 ^{er} janvier 2009	interdite	Participe au régime
58	11628 71769 Urgence Bois-Francis Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
59	11630 42253 9156-9830 Québec inc.	2 juillet 2005	4 janvier 2009	Participe au régime
60	11633 98390 Centre de Communication Santé de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
61	11642 86164 Centre de communication santé de l'Abitibi-Témiscamingue	24 septembre 2017	interdite	Participe au régime

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'employeur tel qu'inscrit au registre des entreprises	Date d'adhésion de l'employeur au régime	Participation ou non des employés de bureau non syndiqués depuis le 1 ^{er} avril 2007	Modifications inscrites au Registre des entreprises du Québec ou à la participation au régime après 2009, le cas échéant
62	11646 00190 Centre de Communication Santé de l'Outaouais CCOO	1 ^{er} avril 2014	interdite	Participe au régime
63	11656 00504 Ambulance St-Amand Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
64	11665 69641 Fédération des employés du préhospitalier du Québec	1 ^{er} octobre 2003	1 ^{er} juin 2008	Participe au régime
65	11667 43113 Ambulance de la Jacques-Cartier Inc.	6 août 1989	interdite	Participe au régime
66	11667 49169 Ambulance Médillac Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Participe au régime
67	11688 84410 Ambulance Chouinard Inc.	1 ^{er} avril 2013	interdite	Participe au régime
68	11722 59542 9134-4903 Québec Inc.	31 octobre 2016	interdite	Participe au régime
69	11729 70940 HRH Services Préhospitaliers Inc.	1 ^{er} août 2017	interdite	Participe au régime
70	11729 80709 Les ambulances Michel Crevier Inc.	1 ^{er} août 2017	interdite	Participe au régime
71	11735 34224 Ambulance 22-22 inc.	1 ^{er} avril 2018	interdite	Participe au régime
72	11735 62316 Services préhospitaliers Paraxion Inc.	1 ^{er} avril 2018	interdite	Participe au régime
73	33654 75733 Paramédics des premières nations	1 ^{er} avril 2000	interdite	Participe au régime
74	88145 91028 Ville de Fermont	17 mai 2004	interdite	Participe au régime
75	88291 25481 Corporation d'Urgences-Santé	17 juillet 1989	interdite	Participe au régime

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

Partie 2 : Employeurs qui ont participé au régime entre le 30 décembre 2009 et le 1^{er} octobre 2018 et qui ont cessé d'y participer à la suite d'une fusion d'entreprises

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'employeur tel qu'inscrit au registre des entreprises	Date d'adhésion de l'employeur au régime	Participation ou non des employés de bureau non syndiqués depuis le 1 ^{er} avril 2007	Modifications inscrites au Registre des entreprises du Québec ou à la participation au régime après 2009, le cas échéant
1	11401 30601 Ambulance Cowansville Inc	1 ^{er} mai 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
2	11402 17465 Ambulances Desrochers Inc	1 ^{er} juin 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
3	11407 15401 Ambulances Joliette Inc	1 ^{er} février 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
4	11407 15492 Ambulances Richelieu Inc.	1 ^{er} mars 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
5	11407 15518 Urgence Tri-Jo Inc.	1 ^{er} octobre 1990	interdite	Radlée d'office suite à une dissolution volontaire
6	11407 15625 Ambulance de Montcalm Inc.	1 ^{er} février 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
7	11417 51645 Ambulance Serge Richard Inc.	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2007	Radlée d'office suite à une fusion
8	11418 64109 Ambulance des Appalaches Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
9	11419 11397 Ambulance Trois-Saumons Inc.	1 ^{er} avril 1991	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
10	11419 22345 Les Ambulances Jacques Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
11	11419 39760 Ambulance 2522 Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
12	11420 64600 Ambulances A.M.S. Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
13	11423 31512 Ambulances Portier Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Radlée d'office suite à une fusion
14	11426 72873 Ambulances Pelleter Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
15	11429 63884 Ambulances S.A.M.U. Ltée	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
16	11433 91416 Les services Ambulanciers Portier Ltée	1 ^{er} février 1989	1 ^{er} avril 2007	Radlée d'office suite à une fusion
17	11439 11759 Les Ambulances Michel Crevier Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
18	11439 26922 Ambulance Waterloo Inc.	6 août 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion
19	11440 16491 Les Ambulances Repentigny Inc.	1 ^{er} février 1989	interdite	Radlée d'office suite à une fusion

Annexe 1 : Liste des employeurs participant au régime

	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'employeur tel qu'inscrit au registraire des entreprises	Date d'adhésion de l'employeur au régime	Participation ou non des employés de bureau non syndiqués depuis le 1^{er} avril 2007	Modifications inscrites au Registre des entreprises du Québec ou à la participation au régime après 2009, le cas échéant
20	11441 53757	Les Ambulances Côte de Beaupré Inc.	6 août 1989	interdite	Radiée d'office suite à une fusion
21	11459 39055	Groupe Radisson Inc	6 août 1989	interdite	Radiée d'office suite à une fusion
22	11465 51594	Groupe Alerte Santé Inc.	1 ^{er} janvier 1999	1 ^{er} avril 2007	Radiée d'office suite à une conversion
23	11466 85103	Ambulances 0911 Inc.	27 mars 1996	interdite	Radiée d'office suite à une fusion
24	11492 08168	Ambulance de l'Estrie inc.	1 ^{er} mai 1989	interdite	Radiée d'office suite à une fusion
25	11606 85336	9195-3760 Québec Inc.	6 août 1989	1 ^{er} avril 2007	Radiée d'office suite à une fusion
26	11617 98120	9134-4903 Québec inc.	6 août 1989	interdite	Radiée d'office suite à une fusion
27	11628 76693	Ambulance Parent & St-Hilaire Inc.	1 ^{er} avril 2005	interdite	Radiée d'office suite à une dissolution volontaire

Annexe 2 : Adoption du règlement du régime

Je soussigné, accepte, au nom de l'organisme qui me mandate à cette fin, les termes du présent règlement modifiant en date du 31 décembre 2018 le *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers / paramédics et des services hospitaliers d'urgence*.



Yvan Gendron

Aux fins de l'approbation du *Ministère de la Santé et des Services sociaux*



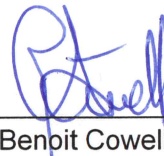
Éric Ducharme

Aux fins de l'approbation du *Secrétariat du Conseil du trésor*



Lucie Longchamps

Aux fins de l'approbation de la *Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)*



Benoit Cowell

Aux fins de l'approbation de la *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*

Signé en 9 exemplaires à Québec et Montréal en décembre 2019 et janvier 2020